



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-024

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

Sommaire

DDT 90

90-2019-06-26-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT directeur départemental des territoires de Saône et Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels (2 pages)	Page 4
90-2019-06-25-002 - Arrêté n°DDTSEEF-90-2019-06-25 du 25 juin 2019 autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte (<i>Alopochen aegyptiaca</i>) dans le département du Territoire-de-Belfort (18 pages)	Page 7
90-2019-06-20-019 - Fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2019- 2020 (4 pages)	Page 26
90-2019-06-20-020 - Fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2019-2020 (4 pages)	Page 31
90-2019-06-20-021 - Fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne 2019-2020 (4 pages)	Page 36
90-2019-06-20-009 - Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020 (4 pages)	Page 41
90-2019-06-20-010 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020 (4 pages)	Page 46
90-2019-06-20-011 - Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020 (4 pages)	Page 51
90-2019-06-20-012 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020 (4 pages)	Page 56
90-2019-06-20-014 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020 (4 pages)	Page 61
90-2019-06-20-015 - fixant un plan de chasse chamois pour la campagne 2019-2020 (4 pages)	Page 66

DIRECTE

90-2019-06-20-026 - décision LGE (2 pages)	Page 71
90-2019-06-26-002 - LA ROSERAIE (2 pages)	Page 74

Préfecture

90-2019-06-19-003 - arrêté fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts relatif à la campagne 2019 (35 pages)	Page 77
90-2019-06-21-002 - Arrêté interdisant temporairement la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, le samedi 22 juin 2019 de 8H00 à 00H00 (2 pages)	Page 113
90-2019-06-25-003 - Arrêté Note organisation de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est (12 pages)	Page 116
90-2019-06-25-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif 14 juillet 2019 (2 pages)	Page 129

90-2019-06-21-003 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8°, de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'un capacité supérieure à 100 ml signé (3 pages)

Page 132

90-2019-06-21-006 - Avis de concours interne et externe sur titres d'Ouvrier Principal de Deuxième Classe (HNFC) (3 pages)

Page 136

DDT 90

90-2019-06-26-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. Christian
DUSSARRAT directeur départemental des territoires de
Saône et Loire pour les demandes d'autorisations

*Arrêté donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT directeur départemental des
territoires de Saône et Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports
exceptionnels à partir du 1er juillet 2019*

individuelles des transports exceptionnels



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service appui connaissance
et sécurité des territoires
Cellule gestion des informations
géographiques et sécurité

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à M. Christian DUSSARRAT,
directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les
demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels.

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,

VU le code la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles,;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 avril 2012 nommant M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, à compter du 1^{er} mai 2012,

Vu l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnelles passée entre la préfète du Territoire de Belfort et le préfet de Saône-et-Loire en date du 27 mai 2019,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est accordée à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom de la préfète du Territoire de Belfort, et à compter du 1^{er} juillet 2019, les décisions et documents suivants :

- récépissés de déclaration préalable de transports exceptionnels,
- autorisations individuelles de transports exceptionnels de première, deuxième et troisième catégorie,
- autorisations de portée locale,
- arrêté définissant les réseaux routiers départementaux de transports exceptionnels,
- avis en matière de circulation des convois (itinéraires, prescriptions techniques, ouvrages).

ARTICLE 2 :

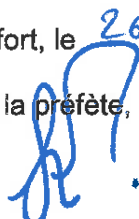
En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. DUSSARRAT peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le secrétaire général de préfecture de Saône-et-Loire et monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort et de Saône-et-Loire.

Fait à Belfort, le 26 juin 2019

la préfète,



Sophie ELIZEON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2019-06-25-002

Arrêté n°DDTSEEF-90-2019-06-25 du 25 juin 2019
autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen
aegyptiaca*) dans le département du Territoire-de-Belfort

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2019-06-25-

Service environnement eau et
forêt

autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte
(*Alopochen aegyptiaca*)
dans le **département du Territoire de Belfort**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE

VU la convention de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11,2,b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée, et la recommandation n°77 relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes adoptée le 3 décembre 1999 par le comité permanent de ladite convention ;

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes largement répandues ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement et du conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement et du conseil ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-3, L 411-5, L 411-6, L411-8, R 411-31 à R 441-47, L 110-1, L 120-1 et L 123-19 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017 ;

Vu le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces indigènes introduites,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2014154-0014 du 4 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Jérôme Demeulemeester en qualité d'agent de développement de la fédération départementale des chasseurs pour une durée de cinq ans,

VU l'arrêté préfectoral n°2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-10-04-001 du 04 octobre 2016 relatif à la régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 septembre 2018,

VU la consultation du public sur le projet d'arrêté entre le 16 octobre 2018 et le 5 novembre 2018 inclus,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 décembre 2018,

CONSIDERANT la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Egypte dans le département du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département du Territoire de Belfort pâtiraient de l'accroissement des populations d'ouette d'Egypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène,

CONSIDERANT que cette espèce occasionne par sa présence des dommages à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département,

CONSIDERANT les impacts potentiels des populations d'ouettes d'Egypte sur les activités économiques ainsi que sur la salubrité publique,

CONSIDERANT que pour atteindre les objectifs de régulation, l'association d'un maximum d'acteurs cynégétiques est nécessaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les personnes désignées en annexe 1 sont autorisés à détruire à tir tous les spécimens d'Ouette d'Egypte rencontrés, dans les conditions précisées ci-après :

- toute l'année, sur l'ensemble du territoire départemental :

- les agents du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône

- les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

- toute l'année, sur leur territoire de commissionnement :

- l'agent de développement de la fédération départementale des chasseurs,

- les gardes-chasse particuliers,

- pendant la période de chasse au gibier d'eau s'étendant du 21 août de l'année n au 31 janvier de l'année n+1, sur les territoires de chasse sur lesquels elles disposent d'un droit de chasser en tant que membres d'une association de chasse agréée ou ayants droit d'une chasse privée :

- les autres personnes listées à l'annexe 1,

Dans ce cadre, elles seront tenues de respecter les heures légales de chasse du gibier d'eau et toutes les règles inhérentes à l'exercice de la chasse.

ARTICLE 2 :

Les lieutenants de louveterie, l'agent de développement de la fédération départementale des chasseurs ainsi que les gardes-chasse autorisés pourront s'adjoindre les services de deux auxiliaires, sans arme, placés sous leur autorité.

ARTICLE 3 :

Les personnes chargées de ces destructions, en lien avec les agents de l'ONCFS, définissent les meilleures modalités techniques d'intervention en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la faune sauvage. Dans la mesure du possible, il sera procédé à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

ARTICLE 4 :

Les animaux tués seront enterrés ou mis à l'équarrissage selon les règles sanitaires en vigueur. Ils ne devront en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ou d'une mise en vente, d'un achat ou de transport en vue de la vente.

ARTICLE 5 :

Un bilan annuel des observations et des destructions réalisés sera adressé à la DDT, conformément

au modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, **avant le 15 mai de l'année suivante**.
En cas de non-respect de ces dispositions, l'autorisation individuelle sera retirée.
Le bilan sera transmis par la DDT au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2016-10-04-001 du 04 octobre 2016 relatif à la régulation de l'ouette d'Egypte dans le département du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 7 :

Les interventions se dérouleront **à compter de la date de publication du présent arrêté** au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie du département, les gardes-chasse, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de l'ensemble des communes du département, à la DREAL, la DDCSPP ainsi qu'à toutes les personnes nommées à l'annexe 1 du présent arrêté chargées de la destruction de l'ouette d'Egypte et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le 25 JUIN 2019

Pour La Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif à la régulation de l'ouette d'Egypte

Liste des personnes autorisées à détruire l'ouette d'Egypte

Pour la période du 21 aout au 31 janvier, les personnes suivantes :

Commune concernée	Territoire de destruction autorisé	nom	preNom	QUALITE
FLORIMONT	SPFLORIMONT GIGON	VIGNOS	HUBERT	CHASSEUR
LAGRANGE	ACCA LAGRANGE	DUCRET	JEAN CLAUDE	CHASSEUR
LAGRANGE	ACCA LAGRANGE	DURAND	ALEX	CHASSEUR
LAGRANGE	ACCA LAGRANGE	COURDIER	PASCAL	CHASSEUR
LAGRANGE	ACCA LAGRANGE	LEDET	JEAN LOUIS	CHASSEUR
LAGRANGE	ACCA LAGRANGE	LECOSSOIS	NUMA	CHASSEUR
ANGEOT	ACCA ANGEOT	PAWLACZYK	OLIVIER	CHASSEUR
ANGEOT	ACCA ANGEOT	TSCHIEMBER	ARNAULT	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	CHEVALLIER	MAURICE	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	DIETSCH	DIDIER	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	LASSIR	JEAN PAUL	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	MARION	LUC	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	MIESCHBERGER	FABRICE	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	MORENO	SEBASTIEN	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	MIESCHBERGER	SERGE	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	PERRI	NICOLAS	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	QUERRY	JEAN CLAUDE	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	JOBIN	ANDRE	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	DIETSCH	SERGE	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	FRIEDRICH	JEAN YVES	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	SCHMITTT	WILLIAM	CHASSEUR
FAVEROIS	ACCA FAVEROIS	MOREAU	ANTHONY	CHASSEUR

CHAUX-ROUGEGOUTTE-GROSMAGNY	SP BRIOT FRANCIS	BRIOT	FRANCIS	CHASSEUR
FOUSSEMAGNE-CUNELIERES	AICA LA FAVERNOT	BOTTELI	Marcel	CHASSEUR
FOUSSEMAGNE-CUNELIERES	AICA LA FAVERNOT	CASARTELLI	Jean-Marie	CHASSEUR
FOUSSEMAGNE-CUNELIERES	AICA LA FAVERNOT	DE PAULI	Nérino	CHASSEUR
FOUSSEMAGNE-CUNELIERES	AICA LA FAVERNOT	JACQUEMIN	Jean	CHASSEUR
FOUSSEMAGNE-CUNELIERES	AICA LA FAVERNOT	NOIROT	Laurent	CHASSEUR
FOUSSEMAGNE-CUNELIERES	AICA LA FAVERNOT	PILEYRE	Christophe	CHASSEUR
FOUSSEMAGNE-CUNELIERES	AICA LA FAVERNOT	RIBLET	Stéphane	CHASSEUR
FOUSSEMAGNE-CUNELIERES	AICA LA FAVERNOT	RIPP	Cyril	CHASSEUR
FOUSSEMAGNE-CUNELIERES	AICA LA FAVERNOT	SCHNEIDER	Denis	CHASSEUR
FOUSSEMAGNE-CUNELIERES	AICA LA FAVERNOT	SCHNEIDER	Yves	CHASSEUR
FOUSSEMAGNE-CUNELIERES	AICA LA FAVERNOT	VERSEMANN	Stéphan	CHASSEUR
CHAUX	SP CHAUX MONNIER ROGER	BRIOT	Francis	CHASSEUR
CHAUX	SP CHAUX MONNIER ROGER	FURRER	Patrick	CHASSEUR
CHAUX	SP CHAUX MONNIER ROGER	GOUVIER	Lionel	CHASSEUR
CHAUX	SP CHAUX MONNIER ROGER	HILDEFONSE	Julien	CHASSEUR
CHAUX	SP CHAUX MONNIER ROGER	MONA	Frédéric	CHASSEUR
CHAUX	SP CHAUX MONNIER ROGER	MONNIER	Roger	CHASSEUR
CHAUX	SP CHAUX MONNIER ROGER	MORCELY	Philippe	CHASSEUR
CHAUX	SP CHAUX MONNIER ROGER	MOREL	Tom	CHASSEUR
CHAUX	SP CHAUX MONNIER ROGER	ZIMMERMANN	Aurélien	CHASSEUR
CHATENOIS LES FORGES	ACCA CHATENOIS LES FORGES	FORSTER	JEAN PIERRE	CHASSEUR
CHATENOIS LES FORGES	ACCA CHATENOIS LES FORGES	GUIDOLIN	JEAN PIERRE	CHASSEUR
CHATENOIS LES FORGES	ACCA CHATENOIS LES FORGES	GUYOT	CHRISTOPHE	CHASSEUR
CHATENOIS LES FORGES	ACCA CHATENOIS LES FORGES	LAB	NOEL	CHASSEUR
CHATENOIS LES FORGES	ACCA CHATENOIS LES FORGES	LAVAUZ	JEAN CLAUDE	CHASSEUR
CHATENOIS LES FORGES	ACCA CHATENOIS LES FORGES	MARTY	JACQUES	CHASSEUR
CHATENOIS LES FORGES	ACCA CHATENOIS LES FORGES	MEILLIERE	JOEL	CHASSEUR
CHATENOIS LES FORGES	ACCA CHATENOIS LES FORGES	MELNYK	CHRISTOPHER	CHASSEUR
CHATENOIS LES FORGES	ACCA CHATENOIS LES FORGES	ROLLIN	JEAN CLAUDE	CHASSEUR
CHATENOIS LES FORGES	ACCA CHATENOIS LES FORGES	DOMINGUEZ	JEAN CLAUDE	CHASSEUR
CHATENOIS LES FORGES	ACCA CHATENOIS LES FORGES	FRETT	STEPHANE	CHASSEUR

FONTAINE	ACCA FONTAINE	IFFENECKER	SERGE	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	AFFOLTER	ALBERT	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	FIETIER	JEAN	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	CONRAD	JEAN LOUIS	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	AFFOLTER	GERALD	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	IFFENECKER	NOEL	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	BOURQUARDEZ	REGIS	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	DAY	ARNAUD	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	MORISOT	PHILIPPE	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	SCHAAF	JEAN	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	OLIVIER	JEAN LOUIS	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	SCALAMANDRE	SALVATORE	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	CILIENTO	FELICE	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	ROCCO	SINISI	CHASSEUR
FONTAINE	ACCA FONTAINE	FAGEOT	DIDIER	CHASSEUR
BREBOTTE	ACCA BREBOTTE	BITSCHNAU	DANIEL	CHASSEUR
BREBOTTE	ACCA BREBOTTE	BITSCHNAU	STEVE	CHASSEUR
BREBOTTE	ACCA BREBOTTE	DIETLIN	ANDRE	CHASSEUR
BREBOTTE	ACCA BREBOTTE	DIETLIN	CLAUDE	CHASSEUR
BREBOTTE	ACCA BREBOTTE	DIETLIN	MATTHIEU	CHASSEUR
BREBOTTE	ACCA BREBOTTE	DIETLIN	NORBERT	CHASSEUR
BREBOTTE	ACCA BREBOTTE	ROUECHE	FRANCOIS	CHASSEUR
BREBOTTE	ACCA BREBOTTE	SAUNIER	YOHANN	CHASSEUR
BREBOTTE	ACCA BREBOTTE	SCHNEIDER	PAUL	CHASSEUR
BREBOTTE	ACCA BREBOTTE	STEHLIN	ROGER	CHASSEUR
BREBOTTE	ACCA BREBOTTE	WYSS	ERIC	CHASSEUR
FECHE L'EGLISE	ACCA FECHE L'EGLISE	BANDELIER	RAYMOND	CHASSEUR
FECHE L'EGLISE	ACCA FECHE L'EGLISE	BANDELIER	GILLES	CHASSEUR
FECHE L'EGLISE	ACCA FECHE L'EGLISE	BANDELIER	JEROME	CHASSEUR
FECHE L'EGLISE	ACCA FECHE L'EGLISE	BANDELIER	GEOFFREY	CHASSEUR
FECHE L'EGLISE	ACCA FECHE L'EGLISE	RUEFLIN	VINCENT	CHASSEUR
FECHE L'EGLISE	ACCA FECHE L'EGLISE	ZENONI	GAETAN	CHASSEUR

BOUROGNE	SP PILLIOT ABEL	PILLIOT	ABEL	CHASSEUR
BOUROGNE	SP PILLIOT ABEL	PILLIOT	CHRISTOPHE	CHASSEUR
BOUROGNE	SP PILLIOT ABEL	BICHET	NICOLAS	CHASSEUR
NOVILLARD	SP FAIVRE SYLVAIN	FAIVRE	SYLVAIN	CHASSEUR
FELON	ACCA FELON	RICHARD	DENIS	CHASSEUR
FELON	ACCA FELON	FOIS	JEAN PAUL	CHASSEUR
FELON	ACCA FELON	BOITEL	JIMMY	CHASSEUR
FELON	ACCA FELON	JEAN	GUY-PIERRE	CHASSEUR
FELON	ACCA FELON	SCHLURAFF	JULIEN	CHASSEUR
FELON	ACCA FELON	LEAU	MICHEL	CHASSEUR
FELON	ACCA FELON	PEROLLA	ALBERT	CHASSEUR
FELON	ACCA FELON	SIMONIN	PATRICK	CHASSEUR
FELON	ACCA FELON	DOBROCKI	RAYMOND	CHASSEUR
FELON	ACCA FELON	SZWEC	THIERRY	CHASSEUR
FELON	ACCA FELON	NIKLOWITZ	GILBERT	CHASSEUR
VELLESCOT	ACCA VELLESCOT	VERAIN	JULES	CHASSEUR
VELLESCOT	ACCA VELLESCOT	VERAIN	SOPHIE	CHASSEUR
VELLESCOT	ACCA VELLESCOT	MARCINOWSKI	PATRICK	CHASSEUR
VELLESCOT	ACCA VELLESCOT	LABOUEBE	JEAN CLAUDE	CHASSEUR
VELLESCOT	ACCA VELLESCOT	ILFRID	JEAN LUC	CHASSEUR
VELLESCOT	ACCA VELLESCOT	CHATEL	JEAN PIERRE	CHASSEUR
VELLESCOT	ACCA VELLESCOT	ROTH	JACQUES	CHASSEUR
VELLESCOT	ACCA VELLESCOT	MOREAUX	ANTHONY	CHASSEUR
VELLESCOT	ACCA VELLESCOT	WIDEMANN	SEBASTIEN	CHASSEUR
VELLESCOT	ACCA VELLESCOT	TATTU	JOHANN	CHASSEUR
VELLESCOT	ACCA VELLESCOT	SCHAFFTER	MARTIAL	CHASSEUR
LARIVIERE	ACCA LARIVIERE	KOENIG	JEAN MARIE	CHASSEUR
LARIVIERE	ACCA LARIVIERE	VIRON	CLAUDE	CHASSEUR
LARIVIERE	ACCA LARIVIERE	VERRIER	PHILIPPE	CHASSEUR
LARIVIERE	ACCA LARIVIERE	VERRIER	MICHEL	CHASSEUR

EVETTE SALBERT	ACCA EVETTE SALBERT	BERNARDIN	JACQUES	CHASSEUR
EVETTE SALBERT	ACCA EVETTE SALBERT	LAMBERT	CLAUDE	CHASSEUR
EVETTE SALBERT	ACCA EVETTE SALBERT	LAMBERT	MICHEL	CHASSEUR
EVETTE SALBERT	ACCA EVETTE SALBERT	BLEY	ALEXIS	CHASSEUR
FLORIMONT	ACCA FLORIMONT	CALMELET	Marc	CHASSEUR
FLORIMONT	ACCA FLORIMONT	CALMELET	THOMAS	CHASSEUR
FLORIMONT	ACCA FLORIMONT	GATTIGO	SANDRO	CHASSEUR
FLORIMONT	ACCA FLORIMONT	GRUMBLATT	QUENTIN	CHASSEUR
FLORIMONT	ACCA FLORIMONT	LE GOURD'HIER	GERARD	CHASSEUR
FLORIMONT	ACCA FLORIMONT	LE GOURD'HIER	JORDAN	CHASSEUR
FLORIMONT	ACCA FLORIMONT	LE GOURD'HIER	THEO	CHASSEUR
FLORIMONT	ACCA FLORIMONT	SIMONOT	DOMINIQUE	CHASSEUR
FLORIMONT	ACCA FLORIMONT	TRIBOUT	LUC	CHASSEUR
FLORIMONT	ACCA FLORIMONT	YODER	JULIEN	CHASSEUR
FLORIMONT	ACCA FLORIMONT	YODER	PIERRE	CHASSEUR
CROIX	ACCA CROIX	JEANGUENIN	PIERRE	CHASSEUR
CROIX	ACCA CROIX	REMERY	DENIS	CHASSEUR
CROIX	ACCA CROIX	JEANGUENIN	RENE	CHASSEUR
COURTELEVANT	ACCA COURTELEVANT	BETTEVY	ANDRE	CHASSEUR
COURTELEVANT	ACCA COURTELEVANT	CALMELET	MARC	CHASSEUR
COURTELEVANT	ACCA COURTELEVANT	FAIGAUX	JEAN PIERRE	CHASSEUR
COURTELEVANT	ACCA COURTELEVANT	FREMINE	JACKY	CHASSEUR
COURTELEVANT	ACCA COURTELEVANT	FLEURY	JACQUES	CHASSEUR
COURTELEVANT	ACCA COURTELEVANT	FLEURY	MICKAEL	CHASSEUR
COURTELEVANT	ACCA COURTELEVANT	GROS	LAURENT	CHASSEUR
COURTELEVANT	ACCA COURTELEVANT	LAVAL	ANDRE	CHASSEUR
COURTELEVANT	ACCA COURTELEVANT	MICHAUD	YVES	CHASSEUR
COURTELEVANT	ACCA COURTELEVANT	NANSE	LAURENT	CHASSEUR
COURTELEVANT	ACCA COURTELEVANT	WININGER	DELPHINE	CHASSEUR

LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	BARTHOLOME	MICHEL	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	BARTHOLOME	PHILIPPE	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	BESINGE	Cyri	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	BESINGE	SERGE	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	BIDEAUX	PAUL	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	BIDAL-JACQUEMIN	MAGALI	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	BOUCHEZ	CORENTIN	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	BADIQUE	GEORGES	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	CASADEI	LAURENT	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	CREVOISIER	GEORGES	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	HOHWILLER	GILBERT	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	JACQUEMIN	HERVE	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	LOMBARD	ALAIN	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	LOMBARD	PASCAL	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	MARCHAND	JULIEN	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	PETIT	THIERRY	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	ROTH DIT BETTONI	ALAIN	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	TRAVERS	CLAUDE	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	VENDRELY	CHRISTOPHE	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	VENDRELY	ERIC	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	VENDRELY	MAURICE	CHASSEUR
LACHAPELLE SOUS CHAUX	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX	VONFELT	DAVID	CHASSEUR
BAVILLIERS	ACCA BAVILLIERS	KARAM	MICHEL	CHASSEUR
BAVILLIERS	ACCA BAVILLIERS	LAVAUX	JEAN CLAUDE	CHASSEUR
BAVILLIERS	ACCA BAVILLIERS	MENANTEAU	FRANCIS	CHASSEUR
BAVILLIERS	ACCA BAVILLIERS	PIGNON	HUGUES	CHASSEUR
BAVILLIERS	ACCA BAVILLIERS	THIERRY	PHILIPPE	CHASSEUR
TREVENANS	ACCA TREVENANS	POUPON	JEAN	CHASSEUR
TREVENANS	ACCA TREVENANS	BATTAGLIA	EDOUARD	CHASSEUR
TREVENANS	ACCA TREVENANS	BOUILLARD	GUY	CHASSEUR
TREVENANS	ACCA TREVENANS	XOLIN	BENOIT	CHASSEUR
TREVENANS	ACCA TREVENANS	BOURGEOIS	CHRISTOPHE	CHASSEUR

DANJOUTIN	ACCA DANJOUTIN	GIRARD	FRANCIS	CHASSEUR
DANJOUTIN	ACCA DANJOUTIN	PECHIN	JEAN LOUIS	CHASSEUR
DANJOUTIN	ACCA DANJOUTIN	POMMIER	ANTHONY	CHASSEUR
DANJOUTIN	ACCA DANJOUTIN	POMMIER	PIERRE	CHASSEUR
DANJOUTIN	ACCA DANJOUTIN	KITTLER	DANIEL	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	MICHAUD	YVES	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	MICHAUD	BERTRAND	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	FLEURY	JACQUES	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	FLEURY	MICKAEL	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	GROS	LAURENT	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	PILLIOT	ABEL	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	PILLIOT	CHRISTOPHE	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	CALMELET	Marc	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	CALMELET	THOMAS	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	NANSE	LAURENT	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	WINNINGER	PAUL	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	WINNINGER	SEBASTIEN	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	GROH	CLAUDE	CHASSEUR
COURTELEVANT-FLORIMONT-FRAIS	ETANGS MICHAUD YVES	EYFRIED	GEOFFREY	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-	AICA DES TROIS RIVIERES	LAURENT	STEFANE	CHASSEUR
NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	WYSS	ALBIN	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-	AICA DES TROIS RIVIERES	RADUGET	GUILLAUME	CHASSEUR
NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	WYSS	JEROME	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-	AICA DES TROIS RIVIERES	FRITSCH	SEBASTIEN	CHASSEUR
NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	CHAUMET	ALAIN	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-	AICA DES TROIS RIVIERES	MULLER	JOEL	CHASSEUR
NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	BADERTSCHER	PIERRE	CHASSEUR

MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	FORNI	BERNARD	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	FEUERSTEIN	MILOU	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	LAURENT	ALAIN	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	JEANMOUGIN	JEAN-PHILIPPE	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	JEANMOUGIN	CLAUDINE	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	MATHOT	JEAN-LUC	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	GOUABAU	GUILLAUME	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	VADE	GILLES	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	BERTIN	FRANCOIS	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	SCHNEIDER	PAUL	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	MOREL	MAXIME	CHASSEUR
MONTREUX/CHÂTEAU-AUTRECHENE-NOVILLARD	AICA DES TROIS RIVIERES	PEUGEOT	DOMINIQUE	CHASSEUR
CHEVREMONT	ACCA CHEVREMONT	CHARNOT	Michel	CHASSEUR
CHEVREMONT	ACCA CHEVREMONT	CHARNOT	Gérard	CHASSEUR
CHEVREMONT	ACCA CHEVREMONT	CHRIST	Alain	CHASSEUR
CHEVREMONT	ACCA CHEVREMONT	CHRIST	Claude	CHASSEUR
CHEVREMONT	ACCA CHEVREMONT	CHRIST	Gilles	CHASSEUR
CHEVREMONT	ACCA CHEVREMONT	DEMIR	Abdulkerim	CHASSEUR
CHEVREMONT	ACCA CHEVREMONT	JEANNIN	Gilles	CHASSEUR
CHEVREMONT	ACCA CHEVREMONT	MATHIEU	Michel	CHASSEUR
CHEVREMONT	ACCA CHEVREMONT	POMMIER	Pierre	CHASSEUR
CHEVREMONT	ACCA CHEVREMONT	ROY	Jean-Luc	CHASSEUR
CHEVREMONT	ACCA CHEVREMONT	SCHELIQUET	Denis	CHASSEUR
CHEVREMONT	ACCA CHEVREMONT	BRUEZ	Rodolphe	CHASSEUR

FONTENELLE	ACCA FONTENELLE	BIEHLER	Gérard	CHASSEUR
FONTENELLE	ACCA FONTENELLE	GUIGNARD	Claude	CHASSEUR
FONTENELLE	ACCA FONTENELLE	HELBLING	Nicolas	CHASSEUR
FONTENELLE	ACCA FONTENELLE	JUILLARD	Chritophe	CHASSEUR
FONTENELLE	ACCA FONTENELLE	JUILLARD	Louisa	CHASSEUR
FONTENELLE	ACCA FONTENELLE	LARROZE	Claude	CHASSEUR
FONTENELLE	ACCA FONTENELLE	PECHIN	Jean Louis	CHASSEUR
FONTENELLE	ACCA FONTENELLE	VOGELBACHER	Pascal	CHASSEUR
FONTENELLE	ACCA FONTENELLE	VOGELBACHER	Serge	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	CHIPOT	Denis	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	CHRIST	Cyrille	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	COUET	Daniel	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	DANTAS	Denis	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	DEMEUSY	Alain	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	DEMEUSY	Gérard	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	DEMEUSY	Thomas	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	DONIKIAN	Guillaume	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	FLEURY	Martine	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	FRANZON	Gilles	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	FRANZON	Sébastien	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	GROSJEAN	Jean Pierre	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	JEANMOUGIN	Christian	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	JEANMOUGIN	Pascal	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	MASINA	Michel	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	RICHARD	Patrice	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	ROBY	Stanislas	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	SAUDE	Joël	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	VALLI	Joël	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	VEST	Pierre	CHASSEUR
SERMAMAGNY	ACCA SERMAMAGNY	ZANON	Rino	CHASSEUR

FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	AGUILAR	Michel	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	DA SILVA	José	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	DELAMARCHE	Jeanick	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	DIETSCH	Quentin	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	LAMBING	Jean Claude	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	LERoy	Pierre	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	MAUL	Max	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	MOINAT	J. Maurice	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	TAILLARD	Raymond	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	TALON	Christian	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	TAQUE	William	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	TATTU	Johan	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	UGOLINI	Mario	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	VIELLARD	Michel	CHASSEUR
FLORIMONT-MORVILLARS	SP LEROY PIERRE	ZOBENBUHLER	Christian	CHASSEUR
CHAVANATTE	ACCA CHAVANATTE	ANDREOLETTI	STEPHANE	CHASSEUR
CHAVANATTE	ACCA CHAVANATTE	BAECHER	MICHEL	CHASSEUR
CHAVANATTE	ACCA CHAVANATTE	BIETRY	CLAUDE	CHASSEUR
CHAVANATTE	ACCA CHAVANATTE	CONRAD	JEAN LOUIS	CHASSEUR
CHAVANATTE	ACCA CHAVANATTE	DOUTRELEAU	JACQUES	CHASSEUR
CHAVANATTE	ACCA CHAVANATTE	HOUGUE	GILLES	CHASSEUR
CHAVANATTE	ACCA CHAVANATTE	HUG	CYRILLE	CHASSEUR
CHAVANATTE	ACCA CHAVANATTE	LOMBARD	CLAUDE	CHASSEUR
SEVENANS	ACCA SEVENANS	BOURQUIN	PIERRE	CHASSEUR
SEVENANS	ACCA SEVENANS	BOURQUIN	JEAN LOUIS	CHASSEUR
SEVENANS	ACCA SEVENANS	ROUPSY	YANNICK	CHASSEUR
CHAVANNES LES GRANDS	ACCA CHAVANNES LES GRANDS	ROSSE	BERNARD	CHASSEUR
CHAVANNES LES GRANDS	ACCA CHAVANNES LES GRANDS	MESPOULET	CHRISTOPHE	CHASSEUR
CHAVANNES LES GRANDS	ACCA CHAVANNES LES GRANDS	BEY	JEROME	CHASSEUR
CHAVANNES LES GRANDS	ACCA CHAVANNES LES GRANDS	BEY	CLAUDE	CHASSEUR
CHAVANNES LES GRANDS	ACCA CHAVANNES LES GRANDS	BEY	CHRISTINE	CHASSEUR
CHAVANNES LES GRANDS	ACCA CHAVANNES LES GRANDS	STUTZ	MICHEL	CHASSEUR

CHAVANNES LES GRANDS	ACCA CHAVANNES LES GRANDS	SCHIRCH	RENE	CHASSEUR
CHAVANNES LES GRANDS	ACCA CHAVANNES LES GRANDS	PONS	MARC	CHASSEUR
CHAVANNES LES GRANDS	ACCA CHAVANNES LES GRANDS	DROVIN	FABRICE	CHASSEUR
CHAVANNES LES GRANDS	ACCA CHAVANNES LES GRANDS	MALLET	YVES	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	BICHET	Nicolas	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	CORTI	Robert	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	CORTI	Yves	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	GOBETTI	Gérard	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	MALNATI	Cédric	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	MALNATI	Patrick	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	MALNATI	Sullivan	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	MONNIN	Antoine	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	MONNIN	Thierry	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	PILLIOT	Abel	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	PILLIOT	Christophe	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	RINGENBACH	Audrick	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	RINGENBACH	Christophe	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	RINGENBACH	Michel	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	RINGENBACH	Mickael	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	RINGENBACH	Raoul	CHASSEUR
BOUROGNE	ACCA BOUROGNE	SCHINQUELIN	Jean-Pierre	CHASSEUR
FLORIMONT	SP STAMPFELI THOMAS	STAMPFELI	THOMAS	CHASSEUR
FLORIMONT	SP STAMPFELI THOMAS	LEGOURD'HIER	GERARD	CHASSEUR
FLORIMONT	SP STAMPFELI THOMAS	GORIN	LOUIS	CHASSEUR
ROUGE GOUTTE	ACCA ROUGE GOUTTE	PERCHE	Fabien	CHASSEUR
ROUGE GOUTTE	ACCA ROUGE GOUTTE	PERREZ	Louis	CHASSEUR
ROUGE GOUTTE	ACCA ROUGE GOUTTE	PERREZ	Patrick	CHASSEUR

Toute l'année, sur l'ensemble du territoire départemental, les personnes suivantes :

Nom	Prénom	Qualité
CHARRAIX	Michel	
LAVAUX	Jean-Claude	Louvetier
STUTZ	Adrien	
MOUROLIN	Patrick	
MARTY	Jacques	
MATHIEU	Jean-Yves	agent du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Territoire de Belfort
BONNOT	Ludovic	agent du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Haute-Saône

Toute l'année, sur leur territoire de commissionnement, les personnes suivantes :

DEMEULEMEESTER	Jérôme	agent de développement de la fédération départementale des chasseurs
----------------	--------	--



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
REGULATION DE L'OUETTE D'EGYPTE**

Bilan annuel de prélèvement à renvoyer à la DDT avant le 15 mai de l'année N

Identité et coordonnées du tireur :

- NOM et Prénom :
- Adresse :
- Téléphone :
- adresse mail :

Années concernées par la déclaration :

Bilan des observations et destructions entre le 1^{er} avril de l'année N-1 et le 31 mars de l'année N :

LIEU	COMMUNE	ETANG / lieu-dit / Parcelle cadastrale	PERIODE		OBSERVATIONS			DESTRUCTIONS	
			DATE	HEURE	NOMBRE D'OUETTES ADULTES	NOMBRE D'OUETTES JUVENILES	DEGÂTS SUR LES MILIEUX ET PROPRIETES, IMPACTS SUR D'AUTRES ESPECES (ABSENCES, COMPORTEMENT AGRESSIF) ...	NOMBRE D'OUETTES ADULTES DETRUITES	NOMBRE D'OUETTES JUVENILES DETRUITES

COMMUNE	LIEU ETANG / lieu-dit / Parcelle cadastrale	PERIODE		NOMBRE D'OUETTES ADULTES	NOMBRE D'OUETTES JUVENILES	OBSERVATIONS DEGATS SUR LES MILIEUX ET PROPRIETES, IMPACTS SUR D'AUTRES ESPECES (ABSENCES, COMPORTEMENT AGRESSIF) ...	DESTRUCTIONS	
		DATE	HEURE				NOMBRE D'OUETTES ADULTES DETRUITES	NOMBRE D'OUETTES JUVENILES DETRUITES

Fait à _____ le _____

Signature :

DDT90

90-2019-06-20-019

Fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne
2019- 2020



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-06-
fixant un plan de chasse cerf élaphe
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Serge BESINGE, Président de la société de chasse privée d'Auxelles-Haut ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Serge BESINGE, Président de la société de chasse privée d'Auxelles-Haut, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf mâle,

Bracelet n° 1

ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

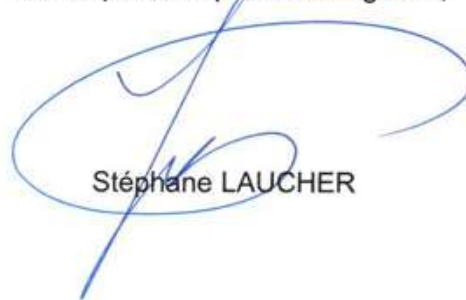
- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Serge BESINGE, Président de la société de chasse privée d'Auxelles-Haut.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour le préfet et par subdélégation,



Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2019-06-20-020

Fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne
2019-2020



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-06-
fixant un plan de chasse cerf élaphe
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry CLEMENT, Président de la société de chasse privée de Giromagny dite « de l'Ordon Verrier » ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thierry CLEMENT, Président de la société de chasse privée de Giromagny dite « de l'Ordon Verrier », est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf femelle (ou un animal cerf jeune de moins d'un an)

Bracelet n° 53

et un animal cerf mâle,

Bracelet n° 2

ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière

indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Thierry CLEMENT, président de la société de chasse privée de Giromagny dite « de l'Ordon Verrier ».

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour le préfet et par subdélégation,


Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2019-06-20-021

Fixant un plan de chasse cerf élaphe pour la campagne
2019-2020

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-06-
fixant un plan de chasse cerf élaphe
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1-1 à R 425-13, R 428-11, R 428,13 et R 428-14 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Maurice VENDRELY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lachapelle-sous-Chaux ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Maurice VENDRELY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lachapelle-sous-Chaux, est autorisé à prélever, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal cerf femelle (ou un animal cerf jeune de moins d'un an)

Bracelet n° 54

un animal cerf jeune de moins d'un an,

Bracelet n° 103

un animal cerf Mâle,

Bracelet n° 3

ARTICLE 2 :

Tout animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal abattu devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal abattu devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Pour tout animal abattu et jusqu'au 30 juin 2019, chaque détenteur du droit de chasse ou son délégué, devra conserver la mâchoire inférieure sur laquelle il aura inscrit de manière indélébile la date du prélèvement, le numéro de bracelet et le sexe de l'animal. Il devra être en mesure de le présenter lors de tout contrôle par un agent de l'État ou de ses établissements publics.

ARTICLE 8 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse de l'espèce, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs et à Monsieur Maurice VENDRELY, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lachapelle-sous-Chaux.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour le préfet et par subdélégation,


Stéphane LAUCHER

DDT90

90-2019-06-20-009

Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne
2019-2020



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-06-
fixant un plan de chasse chamois
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MONNIER Laurent est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal chamois indifférencié :

Bracelet n° 154

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Laurent MONNIER.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de la cellule Environnement et forêt


Eric PETOT

DDT90

90-2019-06-20-010

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne
2019-2020

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-0
fixant un plan de chasse chamois
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Lucien DEMEUSY est autorisé à prélever, sur le territoire où il est détenteur du droit de chasse à VESCEMONT (chasse privée du Rosemont), pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, deux animaux chamois indifférenciés :

Bracelets n° 172 à 173

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Lucien DEMEUSY.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de la cellule Environnement et forêt


Eric PETOT

DDT90

90-2019-06-20-011

Fixant un plan de chasse chamois pour la campagne
2019-2020



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-06-01-
fixant un plan de chasse chamois
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BAZIN Olivier, président de l'ACCA de Lamadeleine Val-des-Anges est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, un animal chamois indifférencié :

Bracelet n° 153

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Olivier BAZIN, président de l'ACCA de Lamadeleine Val-des-Anges.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de la cellule Environnement et forêt


Eric PETOT

DDT90

90-2019-06-20-012

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne
2019-2020



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-0
fixant un plan de chasse chamois
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 mai 2019;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Thierry CLEMENT est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse à Giromagny (chasse privée de l'Ordon Verrier), pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, **un animal chamois indifférencié** :

Bracelet n° 152

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Thierry CLEMENT.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de la cellule Environnement et forêt


Eric PETOT

DDT90

90-2019-06-20-014

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne
2019-2020



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-0
fixant un plan de chasse chamois
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Frédéric PIOT, président de la société de chasse privée de Rievescemont est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, **un** animal chamois indifférencié :

Bracelet n° 171

ARTICLE 2:

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Frédéric PIOT.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de la cellule environnement et forêt



Eric PETOT

DDT90

90-2019-06-20-015

fixant un plan de chasse chamois pour la campagne
2019-2020



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement

ARRETE N° DDTSEEF-2019-0
fixant un plan de chasse chamois
pour la campagne 2019-2020

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-13, R.428-11, R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1980 fixant le plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2019-05-29-005 du 29 mai 2019 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever en application du plan de chasse dans le département du Territoire de Belfort, pour la saison 2019-2020,

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 2 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Monsieur Jérôme COLIN, président de l'ACCA de Lepuix, est autorisé à prélever, sur le territoire de chasse où il est détenteur du droit de chasse, pendant la période d'ouverture de la chasse de l'espèce, six animaux chamois indifférenciés :

Bracelets n° 155 à 160

et **deux** animaux chamois jeunes :

Bracelets n° 251 à 252

ARTICLE 2 :

L'animal abattu, en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du bracelet de marquage utilisé pour le plan de chasse.

Le partage d'un animal ne peut intervenir qu'après que le dispositif de marquage définitif ait été apposé.

ARTICLE 3 :

Dans le cas du partage d'un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse, sous sa responsabilité, sauf par les titulaires du permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, 1 Allée des Grands Prés à Belfort, contre paiement du prix fixé par son assemblée générale.

ARTICLE 5 :

Tout animal prélevé devra être déclaré, après la pesée, le jour même du prélèvement, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par appel téléphonique à la permanence.

ARTICLE 6 :

Tout animal prélevé devra être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 7 :

Dans les plus brefs délais suivant la clôture de la chasse, la fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan de chasse.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux plans de chasse encourent les sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef d'agence de l'Office national des forêts, au chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur Jérôme COLIN.

Fait à Belfort, le 20/06/2019

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

DIRECTE

90-2019-06-20-026

décision LGE

décision refus dérogation repos dominical



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date 18 juin 2019 de l'entreprise LOGISTIQUE GLOBALE EUROPEENNE – 1 rue de la découverte à BELFORT en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 23 juin 2019 pour 4 de ses salariés,

VU les attestations des membres élus titulaires du Comité Social et Economique de la Société LGE (syndicat CFDT) en date du 17 juin 2019,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »

CONSIDERANT que la demande de la Société LGE est motivée par « le transport et le vérinage » d'une turbine gaz au motif que son client « encourt des risques d'application de pénalités de retard et souhaite par conséquent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une livraison au plus vite »,

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT tout d'abord qu'il n'est pas démontré en l'espèce que la demande de dérogation au repos dominical soit fondée sur le motif d'un préjudice au public ou la mise en difficulté du fonctionnement normal de l'établissement,

CONSIDERANT par ailleurs que l'article L 3132-25-3 du code du travail prévoit que en l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vue d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical ;

CONSIDERANT que l'employeur indique dans sa demande qu'il n'a pas convoqué de réunion du Comité Social et Economique,

CONSIDERANT de surcroit l'avis défavorable des membres élus titulaires du Comité Social et Economique de la Société LGE (syndicat CFDT) exprimé dans l'attestation du 17 juin 2019 jointe à la demande.

Arrête

L'autorisation sollicitée par l'entreprise LOGISTIQUE GLOBALE EUROPEENNE -1 rue de la découverte- 90000 BELFORT en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour le dimanche 23 juin 2019 **est refusée.**

Belfort, le 20 juin 2019

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LEGLERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

DIRECTE

90-2019-06-26-002

LA ROSERAIE

Dérogation nombre d'apprentis boulangerie

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
du territoire de Belfort

Pôle 3^E

Service : MOE

**DEROGATION INDIVIDUELLE
(M. Aurélien CARDOT)
AU NOMBRE D'APPRENTIS PAR MAITRE
D'APPRENTISSAGE
PAR LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

Affaire suivie par :
Régine KAUFFMANN
Courriel :
franch-ut90.moe@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 63.01.73.81
Télécopie : 03 84 57.71.31

- VU les articles L.6223-5 et suivants du code du travail relatifs à la fonction de maître d'apprentissage ;
- VU l'article R.6223-24 du code du travail relatif aux conditions de compétence exigées pour remplir la fonction de maître d'apprentissage ;
- VU les articles R. 5112-11 et suivants du code du travail relatifs aux missions des commissions départementales de l'emploi et de l'insertion ;
- VU les articles R. 5112-14 et suivants du code du travail relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions départementales de l'emploi et de l'insertion ;
- VU l'article R.6223-7 du Code du travail sur le rôle de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion relatif à la dérogation au nombre d'apprentis par maître d'apprentissage ou établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 portant désignation des membres de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion du Territoire de Belfort ;
- VU la demande de dérogation individuelle du 10 avril 2019 émanant de Monsieur Aurélien CARDOT de la Pâtisserie Boulangerie LA ROSERAIE sise 128 avenue Jean Jaurès à BELFORT (90) parvenue dans nos services le 19 avril 2019 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion du Territoire de Belfort sollicitée par consultation écrite du 24 mai au 7 juin 2019.

CONSIDERANT que selon l'article R. 6223-6 du code du travail, le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux par maître d'apprentissage. Toutefois, dans certaines branches professionnelles, les plafonds d'emploi simultanés d'apprentis peuvent être différents, c'est notamment le cas pour le secteur de la boulangerie pâtisserie.

CONSIDERANT que la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) peut délivrer des dérogations individuelles à ce plafond d'emploi si la qualité de la formation dispensée dans l'entreprise et les possibilités d'insertion dans la branche considérée le justifient (article R. 6223-7 du code du travail).

CONSIDERANT que, suite à sa saisine le 24 mai 2019, les membres de la CDEI du Territoire de Belfort ont émis un avis favorable à la demande de dérogation au nombre d'apprentis de la Boulangerie Pâtisserie «LA ROSERAIE ».

ARRETE

Article 1 : La dérogation individuelle sollicitée par la Boulangerie Pâtisserie « LA ROSERAIE » est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Belfort, le 26 juin 2019

Pour la Préfète de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la Direccte,
Le Responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC



Voie et délai de recours :

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail,
(Adresse postale) 14 Avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BESANCON,
30 Rue Charles Nodier Cedex 25044 BESANCON

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture

90-2019-06-19-003

arrêté fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts relatif
à la campagne 2019



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTE N° 2019-14

**Fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts
relatif à la campagne 2019**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mr Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 03 octobre 2018;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

Vu l'ordre d'opérations national « feux de forêts 2019» du 19 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer un ou plusieurs départements appartenant à la zone Est ou au profit d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération feux de forêts 2019 est arrêté. Il est consultable sur demande à secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr.

Article 2 :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire d'une synthèse des moyens mis à disposition par la zone de défense et de sécurité Est, du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération feux de forêts 2019 sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département.
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Mesdames et Messieurs les Médecins-chefs des services de santé et de secours médicaux,

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - du Haut-Rhin, | - de la Nièvre, |
| - du Bas-Rhin, | - de la Meurthe-et-Moselle, |
| - de l'Aube, | - de la Côte d'Or, |
| - de la Haute-Marne, | - de la Meuse, |
| - du Doubs, | - du Jura, |
| - de la Moselle, | - de l'Yonne, |
| - du Territoire de Belfort, | - de la Saône-et-Loire, |
| - des Vosges, | - de la Marne, |
| - de la Haute-Saône | - des Ardennes |

- Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 19/06/2019

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Michel VILBOIS



ORDRE ZONAL D'OPÉRATION FEUX DE FORÊTS 2019



PRÉAMBULE

Le présent document constitue l'ordre zonal d'opération relatif à la lutte contre les feux de forêts et de végétaux pour l'année 2019. Il est organisé en deux parties :

PARTIE I - La première traite des mesures préparatoires à la mobilisation des colonnes mobiles de renfort constituées au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

PARTIE II - La seconde vise les dispositions de gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux propres à la zone de défense et de sécurité Est.

Huit annexes complètent le document.

- Annexe 1 : Bulletin de renseignement quotidien ;
- Annexe 2 : Lot SOUSAN ;
- Annexe 3 : Message de commandement ;
- Annexe 4 : Fiche RAME ;
- Annexe 5 : Désignation des colonnes Est – FDF 2019
- Annexe 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts »
- Annexe 7 : Demande de moyens en renfort ;
- Annexe 8 : Demande de concours d'un aéronef.

Table des matières

PARTIE I.....	I
1 - Introduction.....	1
2 - Personnels et armement.....	2
2.1 Colonne FDF Est Alfa.....	2
2.2 Colonne FDF Est Bravo.....	3
2.3 Moyens en réserve.....	4
2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain.....	5
2.5 Armement et réglementation.....	5
3 - Tenues.....	5
3.1 Colonnes FDF et moyens de réserve.....	5
3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain.....	6
3.3 Prise en charge des accidents du travail.....	7
4 - Radio.....	7
4.1 Colonne FDF Est et moyens de réserve.....	7
4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain.....	8
5 - Alimentation et carburant.....	8
5.1 Alimentation.....	8
5.2 Carburants.....	8
6 - Commandement.....	9
6.1 Colonnes FDF.....	9
6.2 Missions des chefs de colonnes.....	9
6.3 Compte rendu.....	9
7 - Soutien sanitaire.....	10
7.1 Composition du SSO.....	10
7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel.....	10
8 - Cartographie.....	10
9 - Modalités d'engagement.....	11
9.1 Règles d'engagement.....	11
9.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF.....	12
9.3 Mobilisation des moyens.....	13
9.4 Relèves.....	13
10 - Remboursement.....	14
PARTIE II.....	15
1 - Remontées de l'information.....	15
1.1 Les CODIS.....	15
1.2 Le COZ.....	15
2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est.....	16
3 - Moyens aériens.....	16
ANNEXE 1 : Bulletin de renseignement quotidien.....	18
ANNEXE 2 : Lot SOUSAN (à titre indicatif).....	20
ANNEXE 3 : Message de commandement.....	24
ANNEXE 4 : Fiche RAMB.....	26
ANNEXE 5 : Désignation des colonnes Est FDF 2019.....	27
ANNEXE 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts ».....	28
ANNEXE 7 : Demande de moyens en renfort.....	29
ANNEXE 8 : Demande de concours d'un aéronef.....	30

PARTIE I

MESURES PRÉPARATOIRE

À l'engagement des colonnes de renfort de la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national

1 - Introduction

Les moyens de lutte contre les feux de forêts et de végétaux qui peuvent être mobilisés par la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense dans le cadre d'un renfort national sont constitués de :

- 2 colonnes feux de forêts (Alpha et Bravo) ;
- 1 GIFF ½ en réserve ;
- groupes de renfort « à pied » urbain ;

Ces moyens pourront être engagés **du 21 juin au 20 septembre 2019**

2 - Personnels et armement

2.1 Colonne FDF Est Alfa

2.1.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68/25/10/90	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68/25/10/90	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 7.1)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

2.1.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.1.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 Binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
67/68	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF et du groupe commandement.

2.1.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
10/52	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
10/52	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
10/52	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.1.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
25/90	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
25/90	Manceuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
25/90	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2 Colonne FDF Est Bravo

2.2.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
21/57/54/51/25	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
21/57/54/51/25	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
57/54	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 7.1)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

N.B Le SDIS 25 uniquement en adjoint chef de colonne en semaine 32.

2.2.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.2.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
58/71	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
58/71	Manceuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
58/71	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
54/88	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
54/88	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
54/88	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
51/21	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
51/21	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
51/21	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur par engin	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

2.3 Moyens en réserve

En plus des deux colonnes, la zone dispose des moyens suivants :

- le SDIS de la Marne (51) est en mesure de mettre à disposition 1/2 GIFF complet ;
- le SDIS de la Moselle (57) est en mesure de mettre à disposition 1 CCF et une VLTT ;
- le SDIS de la Nièvre (58) est en mesure de mettre à disposition 1/2 GIFF complet ;
- le SDIS de la Meuse (55) peut engager 1 CCF.

2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain

SDIS	VEHICULE	PERSONNELS	QUALIFICATIONS
39	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef de groupe 2 Chefs d'agrès 11 Hommes (14 SP)	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
70	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef d'agrès 2 Conducteurs 5 Equipiers (9 SP)	Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
89	2 VTP + 2 VL ou VTU	1 Chef de groupe 2 Chefs d'agrès tout engin 4 Equipes de 2 hommes 3 Conducteurs (14 SP)	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible

N.B La zone Est dispose de 37 personnels

2.5 Armement et réglementation

- Les VLTT devront disposer d'une tronçonneuse (si possible) et d'un sac de secouriste de l'avant ;
- L'ensemble des personnels et des véhicules armant les colonnes devront répondre aux spécifications suivantes :
 - Niveaux de formations FDF et FMA à jour,
 - Des permis requis en cours de validité,
 - Aptitude médicale à jour,
 - Respect des spécifications des GNR afférents,
 - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2017/2 de juin 2017 de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC) relatif au risque feux de forêts,
 - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2018/2 de juin 2018 (n°165 du 5 juin 2018) de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC) « annule et remplace le message n°2018/1 ».

3 - Tenues

3.1 Colonnes FDF et moyens de réserve

Les personnels emporteront les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète :**
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F2 avec lunette de protection ;
 - cagoule de feu ;

- ceinturon permettant le port :
 - du masque de fuite ;
 - du poncho ;
- gants de feu ;
- bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1 :**
 - pantalons et vestes ou combinaisons ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- **une tenue de sport :**
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

Le personnel emportera les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète :**
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F1 avec bavolet et casque F2 ;
 - cagoule de feu ;
 - ceinturon (si en dotation) ;
 - gants de feu ;
 - bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1 :**
 - pantalons et vestes ou combinaisons SPF1 ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- **Une tenue de sport :**
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette, et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.3 Prise en charge des accidents du travail

Les chefs de groupe et de colonne s'assureront de disposer d'un nombre suffisant de liasses de documents de prise en charge d'accident du travail pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de leur SDIS d'appartenance. Concernant les sapeurs-pompiers volontaires, conformément aux articles 7 et 8 de la loi n°91-1389 du 31/12/91, il appartient au SDIS dans lequel a lieu l'opération de prendre en charge les frais. Toutefois, afin d'éviter une avance de frais par l'agent, il est préconisé de disposer de vos propres documents.

4 - Radio

4.1 Colonne FDF Est et moyens de réserve

Chaque groupe devra être homogène dans leur dotation en moyen de communication interne. Les chefs de groupe et chefs de colonne devront, dans la mesure du possible, pouvoir communiquer tant sur les réseaux analogiques que sur ANTARES car certains SDIS du Sud sont encore à l'ancien système et pour appliquer la procédure de détresse FDF avec les avions.

4.1.1 Chef de colonne et chef de groupe

Chaque chef de colonne devra disposer, si possible, d'au moins :

- un terminal ANTARES ;
- et un poste analogique.

De plus, le chef de colonne devra disposer d'un téléphone portable GSM et, si possible, d'un ordinateur portable et d'une clé 3G.

4.1.2 Dotation complémentaire

Pour s'intégrer au mieux dans l'ordre complémentaire des systèmes d'information et de communication mis en place par le COS, le chef de colonne devra disposer en supplément de l'équipement prévu aux paragraphes 4.1.1 au sein du groupe de commandement de :

- 4 terminaux portatifs ANTARES ;
- 4 postes portatifs analogiques.

4.1.3 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

4.2.1 Chef de groupe

Chaque chef de groupe devra disposer d'un téléphone portable GSM.

4.2.2 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

5 - Alimentation et carburant

5.1 Alimentation

5.1.1 Colonnes FDF EST et moyens de réserve

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe et de colonne définiront la boisson et l'alimentation à emporter afin de garantir 48 heures d'autonomie (intégrant le trajet – 72 heures souhaitables). De plus, ils procéderont de même pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.1.2 Groupes à pied de renfort urbain

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe définiront la boisson et l'alimentation à emporter pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.2 Carburants

Les chefs de groupe et de colonne devront se munir, au moins, d'une carte carburant, d'une carte ou badge d'autoroute et de cartes routières de la zone de destination et/ou de GPS.

6 – Commandement

6.1 Colonnes FDF

Le commandement sera assuré par alternance selon la répartition suivante :

semaines		Colonne Alfa	Colonne Bravo
n°	dates	SDIS N°	SDIS N°
S 26	21/06 AU 28/06	Chef : SDIS 10 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 21 Adjoint : SDIS 51
S 27	28/06 au 5/07	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 51 Adjoint : SDIS 57
S 28	5/07 au 12/07	Chef : SDIS 68 Adjoint : SDIS 10	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 21
S 29	12/07 au 19/07	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 25	Chef : SDIS 21 Adjoint : SDIS 57
S 30	19/07 au 26/07	Chef : SDIS 68 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 21
S 31	26/07 au 2/08	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 25	Chef : SDIS 21 Adjoint : SDIS 57
S 32	2/08 au 9/08	Chef : SDIS 90 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 25
S 33	9/08 au 16/08	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 68	Chef : SDIS 54 Adjoint : SDIS 57
S 34	16/08 au 23/08	Chef : SDIS 25 Adjoint : SDIS 68	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 54
S 35	23/08 au 30/08	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 25	Chef : SDIS 51 Adjoint : SDIS 54
S 36	30/08 au 6/09	Chef : SDIS 67 Adjoint : SDIS 90	Chef : SDIS 57 Adjoint : SDIS 21
S 37	6/09 au 13/09	Chef : SDIS 25 Adjoint : SDIS 67	Chef : SDIS 21 Adjoint : SDIS 51
S 38	13/09 au 20/09	Chef : SDIS 90 Adjoint : SDIS 10	Chef : SDIS 51 Adjoint : SDIS 21

6.2 Missions des chefs de colonnes

A la demande de l'EMIZ Est chaque chef de colonne FDF Alpha et Bravo (cf § 6.1) devra systématiquement transmettre au COZ (03.87.16.12.12 et cozest-trans@interieur.gouv.fr) chaque vendredi 10h00 au plus tard le tableur figurant en annexe 5 complété avec ses coordonnées ainsi que celles de son adjoint (nom + n° de téléphone).

6.3 Compte rendu

Les chefs de colonne FDF, les chefs de groupe « à pied » de renfort urbain rendront compte une fois par jour au moins (17h00) au COZ Est de leur activité. Un exemple de bulletin de renseignement quotidien est annexé au présent document (annexe 1).

A l'issue de sa mission, le chef de colonne établit un compte rendu qu'il transmet à l'EMIZ Est et à l'EMIZ dont relève le(s) département(s) bénéficiaire(s).

7 - Soutien sanitaire

7.1 Composition du SSO

Le soutien sanitaire des colonnes de renfort devra être composé d'un binôme MSP / ISP ou d'un binôme ISP ou a minima d'un ISP. Pour un engagement en Corse, la présence d'un médecin et d'un infirmier sera nécessaire.

Il sera assuré de la manière suivante :

semaines		Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
n°	dates	départements	départements
S 26	21/06 AU 28/06	ISP 68	ISP 67
S 27	28/06 au 5/07		ISP 67
S 28	5/07 au 12/07	MSP 67 ISP 67	ISP 10 et 68
S 29	13/07 au 20/07	ISP 67 et ISP 70	MSP 10 et ISP 10
S 30	19/07 au 26/07	ISP 67 ISP 68	ISP 57 ISP 10
S 31	26/07 au 2/08	2 ISP 68	ISP 10 et ISP 67
S 32	2/08 au 9/08	ISP 70 et ISP 67	ISP 68 et ISP 67
S 33	9/08 au 16/08	ISP 68	MSP 10 et ISP 67
S 34	16/08 au 23/08	ISP 68	ISP 57
S 35	23/08 au 30/08	ISP 67 et ISP 68	ISP 67 et ISP 10
S 36	30/08 au 6/09	ISP 70	ISP 10
S 37	6/09 au 13/09		ISP 57
S 38	13/09 au 20/09	ISP 57	

Le COZ alertera les CODIS concernés qui déclencheront le personnel du soutien sanitaire qui prendra lui-même contact avec le chef de colonne.

7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel

Le médecin et/ou l'infirmier du groupe de commandement de la colonne devront se munir d'un lot tel que proposé, à titre indicatif, en annexe 2.

8 - Cartographie

Le chef de colonne peut percevoir au COZ Est, avant le départ de la colonne, un Atlas zonal DFCl de la zone Sud. Les cartes seront également remises au chef de détachement à son arrivée au point de transit.

Météo France diffuse (<https://pro.meteofrance.com>) des cartes d'analyse et prévisionnelle de danger d'incendie (Indice Forêt Météorologique – IFM et IFM Max), actualisées deux fois par jour durant toute l'année ainsi que les cartes des différents sous-indices intermédiaires. Un fascicule explicatif est disponible sur le site pour permettre d'exploiter au mieux ces données. Les données sont accessibles via les identifiants et mots de passe habituels des services ou plus spécifiquement (identifiant : IFM et mot de passe : adf0506!).

9 - Modalités d'engagement

La demande d'une colonne de renfort peut être effectuée immédiatement pour lutter contre de nombreux ou importants sinistres.

L'engagement peut être à titre prévisionnel, avec un préavis de 72 h 00, au vu de dangers FDF critiques, de l'activité opérationnelle et du taux de sollicitation des moyens locaux, pour renforcer la capacité d'intervention rapide dans les secteurs concernés et pallier aux difficultés d'application des procédures d'assistance mutuelle au sein d'une zone résultant de cette situation.

Dans la mesure du possible, l'horaire de mise en place de la colonne sera fixé en tenant compte de l'utilité de prévoir une phase de préparation à la mission sur place ainsi qu'une phase de repos préalablement à l'engagement. Par souci d'efficacité opérationnelle, seront mobilisées de préférence par le COGIC, les colonnes zonales les plus éloignées de la zone concernée par le risque, les colonnes zonales les plus proches étant réservées aux interventions sur feux déclarés.

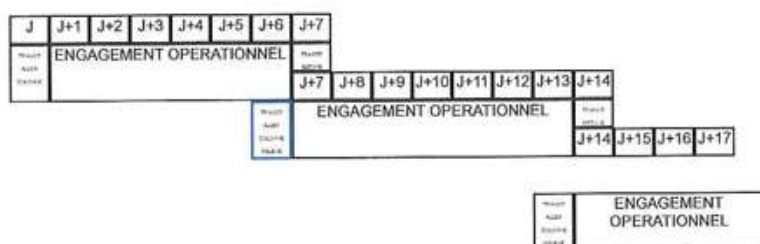
En cas d'engagement de colonnes venues de zones contributrices éloignées, sera examinée la possibilité de maintenir, à l'issue de leur mission, après désengagement des personnels, les rames de véhicules sur des sites de stationnement identifiés par l'EMIZ bénéficiaire.

La demande de troupes à pieds réalisée en conduite précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire (la mobilisation de ces renforts ne doit pas conduire à obérer la capacité de fournir des colonnes de renfort préconstituées par les zones).

9.1 Règles d'engagement

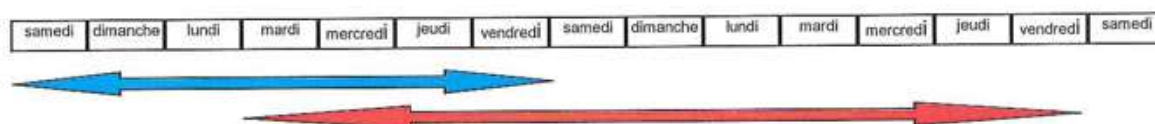
L'engagement minimum de tous les moyens de renfort prévus au présent ordre d'opération est de 7 jours sans relève (transit compris).

Il se fera prioritairement du vendredi au vendredi suivant. Néanmoins, les conditions météorologiques peuvent nécessiter un engagement en cours de semaine. En conséquence, la durée du 1^{er} engagement pourrait être supérieure à une semaine ou des relèves pourront être organisées.



Cas particulier du premier engagement :

- si engagement avant le mardi : relève le vendredi
- si engagement à partir de mardi : relève le vendredi de la semaine suivante



Il peut donc être nécessaire de prévoir onze jours consécutifs de disponibilité en cas d'engagement à partir du mardi permettant l'engagement de la relève planifiée au présent ordre zonal d'opération.

9.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF

La priorité d'engagement des colonnes FDF de la zone de défense et de sécurité Est s'établit comme suit :

SEMAINES	DATES	ENGAGEMENT PRIORITE 1	ENGAGEMENT PRIORITE 2
		26	21/06 AU 28/06
27	28/06 au 5/07	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
28	5/07 au 12/07	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
29	12/07 au 19/07	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
30	19/07 au 26/07	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
31	26/07 au 2/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
32	2/08 au 9/08	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
33	9/08 au 16/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
34	16/08 au 23/08	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
35	23/08 au 30/08	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
36	30/08 au 6/09	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO
37	6/09 au 13/09	Colonne BRAVO	Colonne ALPHA
38	13/09 au 20/09	Colonne ALPHA	Colonne BRAVO

9.3 Mobilisation des moyens

Les moyens de renforts prévus au présent ordre d'opération seront engagés selon les demandes transmises par le COGIC suite à l'expression des besoins émise par le préfet de zone de défense et de sécurité concerné.

Dès réception de l'ordre d'engagement provenant du COGIC, le COZ Est alertera le ou les chefs de colonnes et les CODIS concernés par téléphone. Cette alerte sera confirmée officiellement par écrit au moyen d'un message de commandement (cf annexe 3).

Les CODIS engageront leurs moyens dans les meilleurs délais, qui se rendront au point de transit précisé sur le message de commandement (cf. annexe 3). Dès que les horaires de départ seront connus, les CODIS en informeront le COZ Est. Ce dernier transmettra au COZ concerné l'heure probable d'arrivée du détachement. De plus, les CODIS transmettront au chef de colonne et au COZ, dans les plus brefs délais, la liste des personnels armant la colonne (cf annexe 4).

Les déplacements se feront prioritairement par voies routières. Les points de transit permettant la constitution de la colonne seront définis avec le chef de colonne en fonction de la zone et du département de destination, corrélés avec la localisation des départements fournisseurs de moyens.

Pendant le transit, le Talkgroup 218 (ANTARES) reste le moyen privilégié pour contacter les CODIS.

9.4 Relèves

Le COZ Est décide de l'engagement des relèves sur sollicitation des SDIS concernés.

Les modalités d'acheminement par transport en commun pourront être mises en œuvre :

- par des VTP issus des SDIS fournisseurs. Une coordination et la définition d'une prise en charge nécessaire afin que la relève se présente complète au point de rendez-vous sera faite par le COZ Est ;
- par la location d'un moyen privé de transport en commun loué par un des SDIS fournisseurs. Dans ce cadre, une coordination sera également mise en place avec le COZ Est ;
- transport en commun public (SNCF...)

Les CODIS transmettront immédiatement au COZ Est la liste des personnels assurant la relève au moyen de la fiche d'identification de la colonne (cf. annexe 4).

Lorsqu'une colonne est engagée et si une relève est nécessaire, celle-ci se fera avec les mêmes départements. Si l'engagement dure plus d'une semaine, cela ne décale pas l'ordre de priorité défini au § 9.2.

A l'issue de son engagement, le département bénéficiaire remet la colonne à disposition de l'EMIZ. Celui-ci décide de son désengagement. Ce désengagement doit être planifié et progressif lorsqu'il est assuré par voie « SNCF ».

10 - Remboursement

Les modalités de remboursement par l'État des frais engagés par les SDIS fournisseurs se feront selon les termes ;

- de l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- de l'arrêté du 28 septembre 2018 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des SPV ;
- de la circulaire de la DSC en date du 29 juin 2005 (NOR INTK 050007C) relative à la prise en charge des frais d'opération de secours complétée par la circulaire du 4 avril 2006 (NOR INTE 0600039C) ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours de juillet 2017

À l'issue de l'engagement d'une colonne ou d'un moyen en renfort, les états de frais (tableaux préformatés, accessibles sur le portail ORSEC), ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (tickets, factures, attestations ...) seront transmis **dans un délai d'un mois après retour** au COZ. Est via cozest-trans@interieur.gouv.fr .

PARTIE II

MESURES SPÉCIFIQUES

à la gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux situés en zone de défense et de sécurité Est

1 - Remontées de l'information

1.1 Les CODIS

Les CODIS alertent et informent le COZ par CRI (compte rendu immédiat) téléphonique au 03 87 16 12 12 pour feux :

- de végétation de plus de 10 ha (forêt, végétation menaçant des infrastructures, feux de chaumes ou de broussailles et récolte sur pied)
- d'une surface inférieure ayant nécessité l'emploi des moyens nationaux aériens ou terrestres
- dont la nature ou la particulière gravité sont susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne ou susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie civile ou sociale, ou d'être médiatisés, quelle que soit la superficie concernée, et ceci même en l'absence d'engagement de moyens nationaux.

Le CRI vise l'alerte initiale du COZ lors de l'éclosion du feu, et toute évolution significative dans son déroulement.

Ces interventions, selon les critères d'ouverture zonaux et nationaux, feront l'objet d'un événement dans SYNERGI avec les éléments d'ambiance et évolutifs (nom de la commune, état du feu en cours, maîtrisé, sous surveillance, éteint, date de début et de fin, superficie brûlée, superficie menacée...) :

- Intitulé de l'événement : FDF DPT N° ... COMMUNE DE ... (Commune du départ de feu)
- Nature de l'événement : INCENDIE DE VEGETATION (menu déroulant) (le vocable incendie de végétation prend en compte les feux de forêts, landes, maquis, garrigues ; cette distinction devra être précisée dès connaissance de la nature de la végétation touchée dans la rubrique « main courante ».
- cet événement est renseigné jusqu'à l'extinction du feu qui conduit à la clôture de l'événement.

1.2 Le COZ

Le COZ informe le COGIC des interventions en cours dans la zone.

Le cas échéant pour les feux visés au §1.1 ci-dessus, un bulletin quotidien feux de forêts sera adressé au COGIC pour 20h00 (cf annexe 6) ainsi qu'aux préfets et DDSIS des départements de la zone.

Pour les feux de forêt de plus de 50 Ha ou sur lesquels sont intervenus les moyens nationaux, il réalise une cartographie dans l'application SYNAPSE (Système Numérique d'Aide à la décision pour les Situations de crise). Le schéma de situation fera figurer le point de départ de l'incendie, l'axe de propagation principal, les points sensibles menacés ainsi que l'enveloppe des moyens aériens et terrestres engagés sur le feu.

Le COZ communique au COGIC, aux préfets des départements concernés, au titre de la prévision, les renseignements de nature à permettre, notamment, le développement d'une action de prévention opérationnelle.

2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est

L'engagement de moyens de renfort pour feux de forêts en zone Est se fera conformément à l'ordre d'opération permanent « Colonne mobile de secours » de la zone de défense et de sécurité Est.

Le CODIS demandeur alertera le COZ Est par téléphone. Il confirmera la demande, validée par l'autorité préfectorale, en lui transmettant la demande de moyens en renfort (cf. annexe 7) au plus tôt.

Après examen, l'EMIZ Est met à disposition des préfets, pour emploi, les moyens publics civils ou privés disponibles dans la zone. S'il ne dispose pas à l'échelon de la zone des moyens nécessaires, il saisit le COGIC de la demande de concours.

S'agissant des moyens militaires, l'EMIZ adresse la demande de concours à l'EMZD avec information au COGIC.

3 - Moyens aériens

Dans l'hypothèse d'un besoin de moyens aériens en zone Est, une fiche de demande de renfort est annexée au présent document (cf annexe 8).

Fait à Metz, le 19 juin 2019

Le chef d'état-major interministériel de zone

Colonel hors classe Bruno CESCA



ANNEXES

ANNEXE 1 : Bulletin de renseignement quotidien

MISSION
Bulletin de Renseignement Quotidien
N°

ORIGINE	DESTINATAIRES
<i>Autorité signataire</i> <i>avec son numéro de téléphone</i>	COZ EST 03 87 16 12 12 Mail: cozest-trans@interieur.gouv.fr

REDACTEUR	Début de mission	Fin de mission
	Date :	Date :

Date :	Heure locale :
--------	----------------

Type d'intervention :	Lieu :
-----------------------	--------

EFFECTIFS	OFFICIERS/ CADRES	SOUS-OFFICIERS/ TECHNICIENS	HOMMES DU RANG / PERSONNELS D'EXÉCUTION
SP Professionnels			
SP Volontaires			
ForMiSC			
ESOL			
Experts			
Civils			
Divers (hors Min Int)			

NOM DU CHEF DE DETACHEMENT : <i>Si différent de l'autorité signataire</i>

CONTACTS TELEPHONIQUES DU DETACHEMENT		
Chef de détachement :	Tel :	Fa :
	Portable :	Courriel :
INMARSAT :	Tel :	

ANNEXE 2 : Lot SOUSAN (à titre indicatif)

CAISSE 1 Divers Administratif

Désignation	Quantité
ADMINISTRATIF	
Fiche d'intervention médicale	25
Inventaire général	1
Cahier pour main courante	1
Stylo	1
EXAMEN	
Stéthoscope	1
Tensiomètre avec 3 brassards	1
Marteau réflexe	1
Lampe stylo d'examen	1
Lampe stylo UV à LED (type Pearl -Réf : NX9430-904)	1
Abaisse-langue	20
HYGIENE	
Spray détergent désinfectant	1
Rouleau d'essuie mains (dans sachet zip pour protection)	2
Rouleau papier toilette (grand modèle)	1
Sac DASRI poubelle jaune 20L	4 rouleaux
Serviette hygiénique	1 paquet de 12
COMPLEMENTS ALIMENTAIRES	
Poudre réhydratation orale unidose (type HYDRADOSE)	50

CAISSE 2 SUTURE - DESINFECTION

Désignation	Quantité
SUTURE	
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T7,5 (paire)	5
Gant stérile T8,5 (paire)	5
Set de suture	10
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Suture adhésive 6*75mm (type STERISTRIP)	10
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
DESINFECTION	
CHLORHEXIDINE unidose 20mL	50
BETADINE SCRUB unidose 10mL	20
BETADINE dermique 125mL fl	5
Eau stérile 45mL	24
DIVERS	
Boîte à aiguilles usagées GM	1
Poche de froid	10
Rasoir	10

CAISSE 3 BRÛLURE - HYGIENE

Désignation	Quantité
BRULURE	
Compresse pour brûlé 10*10cm	5
Compresse pour brûlé 20*20cm	5
Compresse pour brûlé 60*40cm	2
Couverture de survie non stérile	50
Pansement gras 10*10cm type TULLE GRAS	5
E.P.I.	
Gant non stérile TL (8-9)	2 boîtes
Gant non stérile TM (7-8)	2 boîtes
Gant non stérile TS (6-7)	2 boîtes
Masque chirurgical	5
Masque FFP2	5
Répulsif insectes type "Cinq sur Cinq"	5
Solution hydro alcoolique PM (150mL)	5
Solution hydro alcoolique GM (1L)	1



CAISSE 4 PANSEMENTS

Désignation	Quantité
PANSEMENT	
Alcool modifié 70° 250ml	1
Bande adhésive élastique 10cm (type ELASTOPLAST)	20
Bande de gaze élastique 8cm (type PEHA CREPP)	10
Bande compressive auto agrippante (type COHEBAN)	20
Champ stérile 75*90cm	5
Compresse stérile (sachet de 5)	150
Pansement absorbant (type pansement américain)	10
Pansement adhésif individuel	60
Pansement hydrocolloïde 18*18cm (type COMFEEL + transp)	35
Pansement hydrocolloïde format orteil/talon	5-7 (selon bte)
Pince à écharde	1
Ciseaux de chirurgien	1
Pince Kocher	1
Pince Tire-Tic	1
Sparadrap rouleau	5
Set de pansement	10

CAISSE 5 MEDICAMENTS - PERFUSION	
Désignation	Quantité
MEDICAMENTS	
ANESTHESIQUE LOCAL	
LIDOCAÏNE 400mg/20mL inj fl	4
ANTALGIQUE	
ASPIRINE 500mg cp	40
IBUPROFENE 200mg cp	40
DOLIPRANE 500mg cp (Paracétamol)	100
DERMATOLOGIE	
ECONAZOLE 1% pommade	4
ECONAZOLE 1% poudre	4
FLAMMAZINE crème 50g (Sulfadiazine argentique)	5
Talc poudre	1
GASTROLOGIE	
Anti-acide type GELOX sachet	30
IPP type Omeprazole, Pantoprazole, Esomeprazole cp	20
IMODIUM 2mg cp (Lopéramide)	20
SPASFON LYOC 80mg cp (Phloroglucinol)	30
VOGALENE LYOC 7,5mg cp (Métopimazine)	32
OPHTALMOLOGIE	
Collyre antiseptique type DACRYOSERUM ou BIOCIDAN	20
Chlorure de sodium NaCl 0,9% 10mL	100
Lancette extraction corps étranger/ loupe	1
FLUORESCEINE 0,5% collyre unidose	10
OXYBUPROCAÏNE 0,4% 0,4ml coll unidose	20
STERDEX pommade	12
TOBREX 0,3% collyre (Tobramycine)	2
VITAMINE A pommade ophtalmique	2
ORL - RESPIRATOIRE	
AUGMENTIN 500mg/62,5mg cp (amox. / ac.clavulanique)	16
BECOTIDE 250µg spray (Beclométasone)	1
Mèche hémostatique Alginate type COALGAN	10
Antihistaminique H1 type KESTINLYO ou XYZALL cp	30
SOLUPRED 20mg cp orodispersible (Prednisolone)	20
PERFUSION (5 kits)	
Aiguille G18 (rose)	15
Aiguille G22 (noire)	15
Seringue 5ml	15
Seringue 10ml	15
BETADINE alcoolique 5% 10mL unidose	10
Catheter court veineux G14	10
Catheter court veineux G16	10
Catheter court veineux G18	10
Catheter court veineux G20	10
Film transparent (type TEGADERM)	10
Garrot veineux latex	2
Perfuseur 3 voies	15
GLUCOSE 30% inj 10ml	15
GELOFUSINE 4% inj 500ml (Gélatine fluide modifiée)	5
Chlorure de sodium NaCl 0,9% inj 500ml	5
RINGER-lactate inj 500ml	5

CAISSE 6 APPAREIL MEDICO-SECOURISTE	
Désignation	Quantité
BIOMEDICAL	
Moniteur multiparamétrique - défibrillateur	1
Electrodes ECG (sachets)	2
Ligne capnographie	2
Electrodes Défi / Stim	2
Papier ECG pour multiparamétrique	2
DSA type FRED Easy	1
Batterie pour DSA	2
Electrodes DSA Adulte	2
Compressees stériles (paquet de 5)	2
Rasoir	2
CO-oxymètre RAD 57	1
Capteur RAD 57 pour Adulte	1
Jeu de 4 piles LR4 (réserve)	1
Pousse-seringue électrique	1
Aspirateur de mucosités + Canules + Sondes	1

ANNEXE 3 : Message de commandement

	MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE EST N° 2019-xx		
N° d'enregistrement :	2019-xx	Degré d'urgence	Degré de protection
Date :		FLASH	SECRET DEFENSE
Heure de rédaction :		IMMEDIAT	CONFIDENTIEL DEFENSE
Rédacteur :		NORMAL	DIFFUSION RESTREINTE
OBJET	DECLENCHEMENT COLONNE FDF ZONE EST AU PROFIT DE LA ZONE XXX		
Référence(s)	ONO 2019 et OZO 2019		
Pièce(s) jointe(s)	MESSAGE DE CDT COGIC MESSAGE DE COMMANDEMENT COZ ZONE Bénéficiaire		
Origine	Préfecture de zone de défense et de sécurité Est État-Major Interministériel de Zone de défense et de sécurité Centre Opérationnel de Zone		
Destinataire(s)	Pour action	Pour information	
	Directeurs des SDIS concernés CODIS concernés CHEF OPS SDIS concernés	COGIC CEMIZ, CEMIZA Coz sud est ouest autre Conseiller technique zonal Préfet de zone PDDS Médecin référent zonal Cabinet (DIR CAB, communication)	
I/ Déclenchement de la colonne FDF EST Alpha et / ou Bravo			
Sur demande du COZ, le COGIC sollicite par message de commandement la zone de défense et de sécurité Est pour un renfort FDF au profit de la la zone de défense et de sécurité XXX			
Téléphone : 03 87 16 12 12 / Fax : 03 87 16 11 09 / Adresse électronique : cocest-trans@interieur.gouv.fr Rescom : 57-coz-trans-operationnel-zone-est@rescom.interieur.gouv.fr			

2/ Articulation du détachement

Date	
Département bénéficiaire	
Mission	
Département constituant la colonne	
Effectifs	
Nom du chef de colonne : / tel portable	
Nom de l'adjoint du chef de colonne : tel portable	
Effectifs	
Fréquence d'accueil	TKG 218
Indicatif radio	
Point de première destination	Lieu Responsable
Groupe date et heure de départ	
Groupe date et heure d'arrivée souhaitée	
Autonomie logistique	
Divers	Le chef de colonne informera le COZ de la situation et des missions reçues conformément à l'OZO FDF

3/ Modalités administratives

Chaque CODIS transmettra dans les plus brefs délais au COZ la fiche de rame, complétée

**Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité EST,
Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le chef d'état-major interministériel de zone,**

Colonel HLC Bruno CESCA

Téléphone : 03 87 16 12 13 / Fax : 03 87 16 11 69 / Adresse électronique : cozent-trans@interieur.gouv.fr
Rercom : 57-coz-trans-operational-zone-est@rescom.minterm.gouv.fr

ANNEXE 4 : Fiche RAME



COLONNE EST N°... - SEMAINE N°... Du/.. au/..



Groupe	Dpta	Agés	Immatriculation	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Age	SPU/SPP	Centre	Formation FDF	Autres formations (GOC, COB...)	N° téléphone	Observations	OFF	S/OFF	HDR	VIS	IP	RFG
CDT		VLTT		CDC COND											0	0	0	0	1	
		VLTT		Adj CDC COND											0	0	0	0	1	
		VLTT 55SM		MSP ISP COND											0	0	0	0	1	
		VTU		MECANO COND											0	0	0	0	1	
	effectif théorique (3 : 4/14) TOTAL CDT															0	0	0	0	4
G I F F 1		VLTT		CDG COND											0	0	0	0	1	
		CCF1		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1	
		CCF2		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1	
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1	
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1	
		VIP		CA COND											0	0	0	0	1	
		VTU		CA COND											0	0	0	0	1	
	effectif théorique (3 : 15/15) TOTAL GIFF 1															0	0	0	0	7
G I F F 2		VLTT		CDG COND											0	0	0	0	1	
		CCF1		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1	
		CCF2		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1	
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1	
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1	
		VIP		CA COND											0	0	0	0	1	
		VTU		CA COND											0	0	0	0	1	
	effectif théorique (22 : 15/15) TOTAL GIFF 2															0	0	0	0	7
G I F F 3		VLTT		CDG COND											0	0	0	0	1	
		CCF 1		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1	
		CCF 2		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1	
		CCF 3		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1	
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0	0	0	0	1	
		VTU		CA COND											0	0	0	0	1	
		VIP		CA COND											0	0	0	0	1	
	effectif théorique (22 : 15/15) TOTAL GIFF 3															0	0	0	0	7
TOTAL COLONNE (théorique 75 : 7/18/43)															0	0	0	0	26	

Page 1

ANNEXE 6 : Bulletin quotidien « Feux de Forêts »

BULLETIN QUOTIDIEN « FEUX DE FORÊTS » N° Journée du.....2019 à Heures

(transmis pendant la campagne feux de forêts au COGIC avant 22h00, chaque jour et diffusé au préfet de zone et aux préfets et DDSIS de la zone).

I. SITUATION GÉNÉRALE - JOURNÉE DU :

Ce paragraphe doit permettre d'introduire le bulletin quotidien.

Il faut y retrouver la tendance générale de la journée sur l'ensemble de la zone et de façon très synthétique la mobilisation préventive-curative qui a été mise en œuvre.

II. BILAN DES FEUX

Faire la synthèse de l'activité opérationnelle en insistant que sur les événements remarquables

(Relater succinctement l'incendie, ses enjeux et l'engagement des moyens. Les événements choisis peuvent permettre de suivre l'évolution des incendies).

Tableau de Suivi des feux

Ne faire figurer que les incendies dont la superficie est supérieure ou égale à 10 Ha et/ou qui ont bénéficié de l'engagement de moyens nationaux (y compris lorsqu'il s'agit de moyens intervenant sur départ de feu à l'occasion de mission de quadrillage du terrain).

Ne mentionner que les moyens engagés le jour d'édition du BQ

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Date	Dpt	Commune	Heure	Surface (Ha)	SP dpt.	SPZ	SPEZ	UIISC	DIH FORMISC	Canadair	Tracker	Dash	Beech	Dragon	ABE/HBE dnt	Aion/hélic o reco/Cdt
Zone :																
		Feu en cours														
		Feu Maîtrisé														
		Sous surveillance														
		Feu éteint														

1) Date de départ du feu.

2) Département du foyer initial.

3) commune du foyer initial.

4) heure de départ du feu.

5) surface brûlée en hectares.

6) 7)8)9)10) nombre d'intervenants engagés (ce jour).

11)12)13)14)15)16)17) nombre

UIISC : unité d'intervention et d'instruction de la sécurité civile

SP dpt. : sapeurs-pompiers départementaux

SPZ : sapeurs-pompiers intra-zonaux

SPEZ : sapeurs-pompiers extra-zonaux

SMI : section militaire intégrée

ANNEXE 7 : Demande de moyens en renfort

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

(à renseigner par le CODIS « demandeur »)

ORIGINE : - DDSIS/CODIS du DEPARTEMENT SINISTRE
Groupe/Date/Heure/Numéro:

DESTINATAIRE : COZ Est

MAIL : cozest-trans@interieur.gouv.fr

Nature du sinistre :
Lieu du sinistre :
Commune (s) ou zone (s) concernée (s)

Groupe(s) d'intervention ou moyen(s) demandé(s)	Missions générales	Point de transit

Durée d'engagement présumée :

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES :

- Itinéraire recommandé :
- Implantation du PCO:
- Coordonnées du COS :
- Fréquence radio d'accueil :
- Groupe/Date/Heure d'arrivée souhaitée :

Signature du demandeur

Validation de l'autorité préfectorale

ANNEXE 8 : Demande de concours d'un aéronef

DEMANDE DE CONCOURS D'UN MOYEN AERIEN DU MINISTERE DE L'INTERIEUR/DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

A. Administration ou organisme demandeur

.....

B. Type d'appareil dont le concours est sollicité

HELICOPTERE :

AVION :

C. Objet de la mission

.....

D. Lieu où doit se dérouler la mission

.....

E. Date prévue

.....

F. En cas d'empêchement, autres dates proposées :

.....

G. Durée approximative de la mission

.....

H. Nombre d'heure(s) de vol demandé :

.....

I. Nombre et identité des personnes transportées (pour les passagers n'appartenant pas à l'administration, indiquer s'ils sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant en cas d'accident de l'appareil)

J. Nature du fret à transporter – poids total et encombrement :

.....

K. Mission donnant lieu à paiement (le tarif à l'heure de vol pour chaque appareil de la D.G.S.C.G.C est déterminé par le Rapport annuel de performance « sécurité civile ») :

.....

L. Identité de la personne responsable sur place de l'opération et avec laquelle le pilote pourra se mettre en relation pour préparer la mission avec toute la sécurité requise :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Indicatif radio :

Canal radio :

Fréquence radio :

Organisme ou personne demandeur	Date et signature
Avis technico-opérationnel de la BASC ou du chef de base *	Date et signature
<small>*Durée de vol nécessaire, potentiel disponible avant la prochaine visite et date de la prochaine visite, possibilité de rappel de l'appareil et délais pour engagement sur une mission de secours.</small>	
Avis du chef inter-bases	Date et signature
Avis du chef d'état-major interministériel de zone	Date et signature
Avis du chef du GHSC ou de la BASC	Décision du chef du BMA

Préfecture

90-2019-06-21-002

Arrêté interdisant temporairement la détention et la
consommation de boissons alcoolisées sur la voie
publique, dans le Territoire de Belfort, le samedi 22 juin
2019 de 8H00 à 00H00



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique

ARRÊTÉ N°

interdisant temporairement la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort,
le samedi 22 juin 2019 de 12h00 à 00h00

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la manifestation déclarée en préfecture dans le cadre d'une mobilisation « soutien aux salariés de General Electric contre le projet de plan de plus de 1000 suppressions d'emplois à Belfort » ;

CONSIDÉRANT les différents tracts diffusés appelant à un rassemblement place de l'Arsenal, manifestation non déclarée en préfecture ;

CONSIDÉRANT les tracts ou les messages sur les réseaux sociaux incitant à des rassemblements et à des blocages divers le samedi 22 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT le nombre important de personnes ayant déjà manifesté leur intention de se rendre à ce rassemblement à Belfort ;

CONSIDÉRANT la concomitance de ces différentes manifestations ;

CONSIDÉRANT que ces événements sont susceptibles d'attirer de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que ce type de grand rassemblement peut engendrer une consommation alcoolique excessive ;

CONSIDÉRANT que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés ;

CONSIDÉRANT les risques aggravés encourus au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

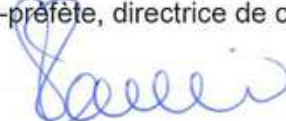
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2^{ème} au 5^{ème} groupe, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les transports en commun **sont interdites le samedi 22 juin 2019 de 12h00 à 00h00, sur l'ensemble du Territoire de Belfort.**

ARTICLE 2 : Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool pendant cette période et devront occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-25-003

Arrêté Note organisation de l'état-major interministériel de
zone de défense et de sécurité Est



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTÉ N° 2019-15

portant organisation de l'état-major interministériel
de zone de défense et de sécurité Est

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1^{ère} partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

VU décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 nommant M. Bruno CESCA, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de la zone Est, à compter du 1er mars 2019

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité

ARRÊTE

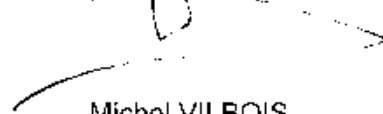
Article 1 : L'organisation et la composition de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est sont établies suivant la note technique et l'organigramme annexé au présent arrêté avec effet au 1^{er} juillet 2019.

Article 2 : L'arrêté n° 2018-4/EMIZ du 30 janvier 2018 relatif à l'organisation de l'état-major interministériel de la zone Est est abrogé avec l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 3 : La préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin, et le chef d'état-major interministériel de zone, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 25 JUN 2019

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

Metz, le 25 JUIN 2019

EMIZ : N° 220

NOTE TECHNIQUE

portant sur l'organisation de l'État-Major Interministériel de
Zone de Défense et de Sécurité Est (EMIZ Est)

Éléments de contexte

Les dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure relatives aux pouvoirs des préfets de zone confèrent au niveau zonal un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures relatives à la défense et à la sécurité nationale.

Notamment les articles R122-4 et R.122-17 du code de la sécurité intérieure précisent :

« Sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres et dans le respect des compétences des préfets de département, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité nationale au sein de la zone de défense et de sécurité.

A cet effet :

1° Il définit les orientations et les priorités d'action, sur la base de l'analyse préalable des risques et des effets potentiels des menaces susceptibles de concerner la zone de défense et de sécurité. Pour cette analyse, il peut bénéficier du concours de l'officier général de la zone de défense et de sécurité ;

2° Il transpose au niveau zonal l'ensemble de la planification interministérielle de sécurité nationale et s'assure de sa transposition au niveau départemental ;

3° Il met en œuvre, au niveau zonal, la politique nationale d'exercices en veillant à leur programmation pluriannuelle et à leur exécution et en organisant des exercices zonaux ;

4° Il organise la veille opérationnelle zonale par le centre opérationnel de zone situé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité et la remontée de l'information vers le niveau national ;

5° Il assure la coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile.

A ce titre :

a) Il prépare l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;

b) Il arrête le plan Orsec de zone dans les conditions définies par la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre VII de la partie réglementaire du présent code et s'assure de la cohérence des dispositifs opérationnels Orsec départementaux ;

c) Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile dans la zone de défense et de sécurité. Dans ce cadre, sous réserve des compétences des préfets de département, il veille en particulier à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il fait appel aux moyens publics et privés à l'échelon de la zone de défense et de sécurité et les réquisitionne en tant que de besoin ;

d) Il coordonne la formation des sapeurs-pompiers dans le cadre des priorités fixées au plan départemental ;

6° Il s'assure de la permanence et de la sécurité des liaisons de communication gouvernementale ;

7° Il est responsable de la coordination avec les autorités militaires des mesures de défense et de sécurité nationale.

A ce titre :

a) Il fixe à l'officier général de zone de défense et de sécurité les objectifs à atteindre en matière de sécurité nationale, dans le respect des prérogatives du chef d'état-major des armées ;

b) Il s'assure de la cohérence entre les plans qui relèvent de sa compétence et les plans militaires de défense ;

c) Il signe les protocoles d'accord relatifs aux demandes de concours établis conjointement avec l'autorité militaire à l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;

d) Il assure la répartition, sur le territoire de la zone de défense et de sécurité, des moyens des services chargés de la sécurité intérieure et de la sécurité civile et des moyens des armées mis à disposition par voie de réquisition ou de concours ;

8° Il coordonne la préparation des mesures concourant à la sécurité nationale avec les préfets maritimes et le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes ;

9° Il anime et coordonne la politique de coopération transfrontalière de sécurité nationale ;

10° Il veille à la continuité des relations de l'Etat avec les opérateurs d'importance vitale ainsi qu'avec les responsables des établissements et organismes publics et les opérateurs chargés d'une mission de service public qui concourent à la sécurité nationale ;

11° Il assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité.

A ce titre :

a) Il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département ;

b) Il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier. »

« Le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un état-major interministériel de zone de défense et de sécurité qui, en liaison avec les préfets de départements, prépare et met en œuvre les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité civile et de gestion de crise. »

De fait, l'EMIZ Est est compétent dans les domaines suivants, qui relèvent de la sécurité nationale :

- **La sécurité économique** ;
- **La sécurité civile** ;
- **La veille opérationnelle et la gestion des crises.**

Concernant la gestion des crises, notamment interdépartementales et multi sectorielles (réseaux, transports, ordre public, crises sanitaires, de sécurité civile et climatiques d'ampleur ...), le Centre Opérationnel de Zone (COZ) dit « renforcé », piloté par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone (CEMIZ) ou par le Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone Adjoint (CEMIZA), est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est.

En matière opérationnelle et ce en complément de l'astreinte EMIZ assurée par le CEMIZ ou le CEMIZA, l'ensemble des cadres de l'EMIZ assurent la fonction de cadre de permanence par alternance.

La présente note vient préciser la composition et les missions de l'EMIZ

I - La Gouvernance de l'EMIZ

Placé sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité Est, l'état-major interministériel de zone est dirigé par un chef d'état-major (CEMIZ), officier de sapeur-pompier, secondé par un chef d'état-major adjoint.

I - 1. Missions principales du CEMIZ

Le travail du CEMIZ s'effectue dans un environnement et une vision interservices et interministériels avec pour objet de :

- Mettre en œuvre les décisions du préfet délégué pour la défense et la sécurité et du préfet de zone ;
- Conseiller et être force de propositions pour le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le préfet de zone en matière de sécurité civile et économique ;
- Animer l'état-major interministériel de zone, le réseau des délégués et correspondants de zone ;
- Animer le réseau des SDIS de la zone ;
- Animer le travail de planification de sécurité nationale dévolu à l'EMIZ ;
- Animer et coordonner la politique zonale d'exercices et de retours d'expérience ;
- S'assurer de la préparation et du maintien en condition du COZ renforcé et l'animer en cas de crise ;
- Favoriser la coopération civilo-militaire ;
- Organiser les relations avec les administrations centrales, les autres zones de défense, les départements de la zone et les partenaires transfrontaliers ;
- Suivre les dossiers administratifs et financiers (RH, budget, logistique) propres à l'état-major interministériel de zone ;
- Garantir le bon fonctionnement opérationnel et administratif de l'état-major.

Le CEMIZ pilote les réunions régulières des cadres de l'EMIZ et participe aux réunions agenda et comité de direction de la préfecture de zone.

Le CEMIZ adjoint assiste le chef d'état-major dans ses différentes fonctions. En cas d'empêchement ou d'absence du chef d'état-major, le CEMIZ adjoint supplée à l'ensemble de ses attributions.

II - Bureau administration générale

II - 1. Composition

- Une cheffe de bureau, assistante de direction, qui assure l'encadrement .
- Elle est secondée par une secrétaire.

II - 2. Missions

Ce bureau assure les tâches transverses relatives au secrétariat de l'EMIZ par :

- L'accueil téléphonique ;
- La gestion et le suivi du courrier arrivée et départ ;
- La préparation des réunions, logistique et administrative ;
- La gestion des stocks, commandes des fournitures ;
- La gestion des dossiers individuels des agents de l'EMIZ ;
- La gestion des missions : commande des billets de train et de nuitées d'hôtel, remboursement des frais engagés par les fonctionnaires ;
- L'aide à l'organisation du travail et l'assistance éventuelle pour le compte d'un ou plusieurs cadres ;
- Le traitement de dossiers ponctuels et mise en forme de documents et courriers ;
- Aide à la mise en œuvre de l'extranet de l'EMIZ ;
- Le suivi du budget EMIZ ;
- Participer aux réunions quotes-parts de l'espace Riberpray
- La mise à jour des annuaires.

Le personnel composant ce bureau doit être polyvalent de manière à assurer la continuité de l'activité en cas d'absence de l'un ou l'autre des agents.

III - Bureau « formation, exercices et retours d'expérience »

La conception d'exercices ainsi que la prise en compte des retours d'expérience (RETEX) ont pour objectifs :

- x La cohérence interne des plans lors de leur mise en œuvre ;
- x La bonne articulation des plans entre-eux ;
- x L'efficacité de l'entraînement des organisations et des personnels ;
- x La réactivité des services lorsqu'ils sont mobilisés en gestion de crise.

Il convient de distinguer les exercices et entraînements nationaux des exercices et entraînements dits d'état-major ou impliquant les départements.

III - 1. Composition

- Ce bureau est dirigé par un officier de police.
- Il est assisté d'un réserviste de la police nationale à l'occasion de vacances régulières ou ponctuelles et de sapeurs-pompiers volontaires.

III - 2. Missions

Le chef du bureau se charge :

- D'assurer la maîtrise d'œuvre de tous types d'exercices et de formations à l'attention des agents de l'EMIZ afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs missions de cadres de permanence ;

- D'organiser avec la DREAL de zone un exercice PIZE au début du mois de novembre de chaque année, à renouveler plusieurs fois si nécessaire ;
- De concevoir, de préparer et de réaliser, en alternance avec l'État-Major de Zone de Défense (EMZD), les 2 exercices annuels civilo-militaires ;
- D'élaborer et de suivre le calendrier des exercices départementaux déclarés par les préfetures de la zone au COZ et d'en assurer le suivi et la rédaction des synthèses au profit de la DGSCGC ;
- De participer, en qualité d'observateur, aux exercices organisés par les SDIS ou par les préfetures en lien avec le bureau des systèmes d'information et de communication ;
- De réaliser les RETEX à chaud et à froid ainsi que les synthèses tant sur des exercices, qu'en gestion de crises ou liés à l'organisation de la veille opérationnelle ;
- D'organiser les séminaires sur les retours d'expérience (à froid) des exercices et entraînements zonaux en concertation avec les principaux pilotes de ces exercices, et d'en rédiger une synthèse portant sur l'identification des pistes de progrès et actions à mener ;
- D'organiser et de mettre en place des formations destinées aux SIDPC des préfetures de départements, voire de l'EMZD ;
- D'assurer la conception, la préparation et la réalisation des entraînements zonaux NRBC-E en lien avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement et le centre d'entraînement zonal.

IV - Bureau « sécurité économique »

IV - 1. Composition

Le bureau est composé de 2 chargés de mission sécurité économique (CMSE) mis à disposition de l'EMIZ par le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) des ministères économiques et financiers (MEF).

IV - 2. Missions :

- Constituer et cultiver des liens avec les partenaires en matière de gestion de crise et de sécurité économique avec les :
 - x Opérateurs d'importance vitale (OIV)
 - x Autres opérateurs, les acteurs économiques clefs non OIV, (correspondants pétroliers, grande distribution, etc.) ;
 - x Responsables sécurité économique des structures territoriales des MEF (DIRECCTE, DRFIP...) et les correspondants des autres ministères (Défense, Ministère de l'intérieur, ANSSI, etc.)
 - x Instances régionales en charge de l'intelligence économique (comité régional de sécurité économique) des deux grandes régions constituant la zone Est ;
 - x Instances professionnelles (syndicats professionnels, CCIR, etc.)
- Prévoir la continuité des réseaux des opérateurs par :
 - x La déclinaison zonale des planifications nationales relatives à la sécurité économique, à son initiative, il peut également engager d'autres travaux de planification sur des thématiques particulières utiles à la zone de défense ;
 - x Le suivi et la mise en oeuvre territoriale de la sécurité des activités d'importance vitale relevant notamment des ministères économiques et financiers ;
 - x Une présence constante aux exercices et participation à la gestion des crises majeures sous l'angle des conséquences économiques ;
- Diffuser la culture de sécurité économique auprès des acteurs économiques et des entreprises en assurant :
 - x L'organisation d'actions de formation et de sensibilisation ;

- x La diffusion de lettres de suivi de la sécurité économique (hebdomadaire et mensuelle)
 - x La promotion de la politique publique de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) au sein des entreprises innovantes en appui des délégués à l'information stratégique et à la sécurité économique (DISSE).
 - x Le relais de la politique de sécurité des systèmes d'information auprès des acteurs économiques et institutionnels, (ANSSI)
 - x La mise en œuvre de la réglementation relative au secret de la défense nationale dans le périmètre des MEF ;
- Accomplir sur demande du préfet de zone toutes missions en relation avec les problématiques de sécurité économique.

V - Bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) »

L'action du bureau de la SAIV, son domaine de compétence et la réglementation qu'il met en œuvre sont classifiés.

V - 1. Composition

- Le bureau de la « Sécurité des Activités d'Importance Vitale (SAIV) » est dirigé par un officier de Police.
- Un réserviste de la police nationale, peut à la demande du chef de bureau, être sollicité à l'occasion de vacances ponctuelles.

V - 2. Missions

- Administrer le secteur des activités d'importance vitale au niveau zonal par :
 - x Le suivi administratif d'environ 150 points d'importance vitale (PIV) civils sur la zone ;
 - x Le suivi de la réglementation en matière de SAIV ;
 - x La veille du portail / messagerie ISIS-SAIV ;
 - x L'accompagnement des préfetures de département sur toutes les questions relatives à la SAIV ;
 - x Des relations avec le Secrétariat Général de la Défense et de Sécurité Nationale (SGDSN) et/ou le Secrétariat du Haut Fonctionnaire de Défense (SHFD) du ministère de l'Intérieur ou d'autres ministères pour toutes questions SAIV/SEVESO ;
 - x La réalisation du secrétariat administratif classifié relatif à la SAIV ;
 - x L'organisation des commissions zonales des sites SEVESO/PIV.
- Analyser les plans et programmer les visites de contrôle en :
 - x Apportant sur sollicitation, son expertise dans le cadre de la rédaction des plans particuliers de protection des sites ou des plans de protection externes des PIV ;
 - x Établissant le calendrier annuel des visites de contrôle de la Commission Zonale de Défense et de Sécurité (CZDS).
- Contrôler les sites classés PIV en :
 - x Présidant les commissions zonales de défense et de sécurité sur délégation ;
 - x Rédigeant les rapports des visites de contrôle de la CZDS ;
 - x Participant aux visites des sites SEVESO susceptibles de devenir PIV en partenariat avec la DREAL de zone ;
 - x Participant aux inspections des PIV militaires, sur invitation de l'Officier Général de la Zone de Défense (OGZD) et dans le cadre de la coopération civilo-militaire.
- Former les personnels des préfetures à la SAIV ou des référents sûreté en matière de SEVESO.

VI - Bureau « Sécurité Civile »

VI - 1. Composition

- Le bureau est dirigé par un officier de sapeurs-pompiers par ailleurs CEMIZ adjoint ;
- Un officier de sapeur-pompier et une attachée d'administration participent à l'animation du bureau dans toutes ses missions.

VI - 2. Missions

Le bureau Sécurité Civile a pour mission d'animer les réseaux des acteurs et partenaires de la gestion de crises de l'EMIZ. Il garantit la capacité opérationnelle du préfet de zone de défense et de sécurité. A cet effet, sur instruction de la DGSCGC et/ou du préfet de zone, il doit :

- Préparer l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone de défense et de sécurité ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de sécurité civile (ordres zonaux permanents...), en lien avec le COGIC et les différents bureaux de la DGSCGC ;
- Assurer le suivi des relations avec les DDSIS, les chefs de groupement opérations et les conseillers techniques des spécialités opérationnelles des SDIS ;
- Animer le réseau des chefs opérations des SDIS ;
- Assurer la coordination et conseiller les directeurs des sécurités, SIDPC des préfetures dans le domaine opérationnel ;
- Animer les échanges et la coopération civilo-militaire en opération ;
- Animer les échanges et la coopération transfrontalière ;
- Suivre les projets et conventions relatifs aux enjeux et problématiques transfrontaliers ;
- Animer les réseaux (représentant des délégués, correspondants et experts zonaux et de leurs représentants...) ;
- Actualiser et décliner la planification au niveau zonal en liaison avec les partenaires concernés :
 - x Du dispositif ORSEC (hors sécurité intérieure et ordre publics) ;
 - x Des plans relatifs à la gestion de crises sanitaires ;
 - x Des plans de gestion des flux de circulation routière, ferroviaire et fluviale en lien avec les partenaires ;
 - x Du Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces (CoTRRIM Zonal) ;
 - x Du plan de continuité d'activité (PCA) de l'EMIZ ;
- Coordonner et animer la formation de sécurité civile par :
 - x L'expertise dans le domaine de la formation, à travers la veille réglementaire au profit des SDIS ;
 - x L'instruction des demandes et de renouvellement d'agrément relatifs aux formations « sécurité civile » assurées par les SDIS ;
 - x La coordination et l'organisation des concours et examens professionnels de sapeurs-pompiers non officiers ;
 - x L'animation et la coordination des réseaux des conseillers techniques zonaux de sapeurs-pompiers au travers notamment d'actions de formations ;
 - x La contribution à la conception du programme et à l'organisation matérielle du comité de défense de zone, des réunions zonales des DDSIS, des SIDPC, des membres du corps préfectoral, des présidents de CASDIS.

VII - Bureau des systèmes d'information et de communication

VII - 1. Composition

Ce bureau comprend :

- Un chef de bureau et un adjoint.

Le chef de bureau est en outre chargé de mission auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité (temps partagé à 50 %).

L'adjoint peut ponctuellement renforcer le bureau administration générale en cas de nécessité. Dans le cadre de la convention sapeur-pompier volontaire à l'état, il peut également tenir les fonctions de chef de salle.

VII - 2. Missions

- Animer avec le COMSICZ le réseau COMSIC/OFFSIC zonal des SDIS (rédaction de l'OBZSIC, organisation des réunions SIC zonales),
- Correspondant national de la DSIC, du ST(SI)2, de la DGSCGC et la MGMSIC ;
- Animer le réseau des référents sécurités des préfectures de la zone Est et correspondants du SHFD ;
- Assurer le suivi zonal des logiciels SINUS, Portail ORSEC, SYNAPSES et des formations pour les partenaires de l'EMIZ (préfectures, SDIS, SAMU, ARS, PJ, DDSP, gendarmerie Nationale, et le Parquet), ainsi que la participation aux exercices départementaux ;
- Organiser des réunions zonales pour l'utilisation de l'outil SAIP et suivre son déploiement sous SYNAPSE.
- Gérer et suivre le parc d'ordinateurs et autres matériels informatiques de l'EMIZ avec notamment la mise en place des sauvegardes et dépannage de 1^{er} niveau ;
- Gérer et suivre les réseaux informatiques (RIE et ADSL) ;
- Mettre en place et suivre le marché national de reprographie et de gestion du parc hors marché (imprimantes de secours, imprimantes ISIS, etc.) ainsi que celui de la téléphonie (téléphones fixes, téléphones mobiles, téléphone satellite en station fixe et valise, téléphone fixe de secours et téléphone sécurisé RIMBAUD) ;
- Suivre techniquement et réaliser les procédures d'utilisation du mur immersif et des autres visio-conférences de l'EMIZ ;
- Réaliser la mise à jour bi-annuelle des postes radio ANTARES EMIZ ;
- Être le correspondant de la FNRASEC (soutien technique, logistique et administratif), de la DIRISI (service SIC des Armées) notamment pour l'installation Intradef du POZIC et le correspondant SSI ;
- Mettre en place la politique de sécurité des systèmes d'information de l'EMIZ en liaison avec le RSSI de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et l'ANSSI ;
- Suivre et réaliser les procédures d'utilisation des autres moyens de communication (audioconférence, webconférence et projet ComU), des comptes de messagerie Icasso, de la messagerie sécurisée ISIS en liaison avec le CTG ;
- Créer les procédures d'urgence et de secours pour le fonctionnement de l'EMIZ en cas d'installations SIC dégradées (rédaction des éléments SIC du PCA).

VIII - Centre Opérationnel de Zone (COZ)

24 heures sur 24, le COZ est l'outil opérationnel du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, autorités de coordination. Il assure les missions de veille, de suivi, et d'appui. Il permet la mise en cohérence des actions des préfets de département, des conseillers du préfet de zone, des délégués et correspondants de zone.

Il s'inscrit dans le cadre d'une gestion de crise globale de sécurité nationale (sécurité civile, économique ou intérieure) et dans le respect des dispositifs réglementaires en vigueur, éventuellement complétés par des instructions particulières transmises par le ministre de l'intérieur ou par le ministre désigné pour assurer la conduite opérationnelle de la crise.

VIII - 1. Composition

Le COZ compte un effectif total de 9 militaires répartis de la manière suivante :

- 1 officier, chef COZ ;
- 4 sous-officiers supérieurs ayant la fonction de chefs de salle ;
- 4 militaires du rang ayant la fonction d'opérateurs.

Dans sa posture de veille, le COZ est armé 24/24 par 1 sous-officier (chef de salle) et 1 militaire du rang (opérateur).

Ces personnels sont affectés par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) au **Commandement des Formations Militaires de la Sécurité Civile (ComForMiSC)** et intègrent l'état-major des ForMiSC dans le cadre du budget opérationnel de programme (BOP) « coordination des moyens de secours ». Ils dépendent administrativement du chef d'état-major des ForMiSC qui est leur chef de corps.

A ce titre, les relations entretenues par le chef de l'état-major des ForMiSC avec les personnels du COZ reposent sur des obligations réglementaires découlant du statut particulier du militaire et portant principalement sur :

- la signature des contrats d'engagement ;
- la notation avec consultation du CEMIZ ;
- l'orientation et l'avancement ;
- le pouvoir disciplinaire qui ne peut être délégué ;
- certaines formations particulières ;
- le respect des droits liés au statut du militaire ;
- le maintien en condition physique.

Les militaires sont mis à la disposition de l'EMIZ afin de réaliser les missions dévolues au COZ.

VIII - 2. Missions et postures du COZ

Le COZ est placé sous l'autorité directe du préfet de zone et du préfet délégué pour la défense et la sécurité, assistés du CEMIZ et CEMIZA.

Confronté à des situations opérationnelles d'intensités variables, le COZ est organisé selon plusieurs postures opérationnelles : la posture de veille, de suivi et d'appui et la posture de gestion de crise, coordination.

La posture de veille, de suivi et d'appui, (notamment par le portail ORSEC) est armée par :

- Une astreinte EMIZ (CEMIZ, CEMIZA) ;
- Un cadre de permanence de l'EMIZ (astreinte) ;
- Un chef de salle (sous-officier supérieur), (garde) ;
- Un opérateur (militaire du rang), (garde).

Dans cette configuration le COZ est chargé notamment de :

- Établir les procédures opérationnelles (messages de commandement) en lien avec le chef COZ et les acteurs du COZ ;
- Gérer et assurer le suivi, à la demande de la DGSCGC, de la constitution des colonnes zonales de renfort ;
- Suivre la remontée de l'information relative aux événements relevant de la sécurité nationale des 18 départements de la zone vers le COGIC ;
- Tenir informés via les cadres d'astreinte de l'EMIZ, le CEMIZA, le CEMIZ, le préfet délégué pour la défense et la sécurité ainsi que le directeur de cabinet ;
- Diffuser l'information et les documents reçus à l'EMIZ, au Pôle Sécurité Intérieure (PSI) de la préfecture de zone et auprès des partenaires externes, en fonctions de la thématique et de la sensibilité ;
- Assurer la mise à jour de la documentation opérationnelle départementale, zonale et nationale ;
- Appuyer les préfets de département par la mobilisation et la réquisition de tous moyens publics et privés, y compris des forces armées dans le cadre de la coopération civilo-militaire si les moyens civils sont insuffisants ou inadaptés (règle des 4i, soit par concours ou réquisition) ;
- Assurer l'interface des demandes particulières liées à la sécurité intérieure avec le cadre d'astreinte PSI (chiens recherche d'explosifs, forces mobiles, informations routières...) ;
- Proposer la rédaction au cadre de permanence du BRQ du COZ Est et en assurer sa diffusion ;
- Organiser, suivant les circonstances, l'armement du centre opérationnel de zone (COZ) afin de permettre la conduite zonale des crises ou lors d'exercices ;
- Veiller avec le chef COZ au maintien de la vigilance, des compétences et de la réactivité des cadres de permanence en lien avec le bureau conception des exercices et du pilotage des actions de formation.

La posture de gestion de crise coordination : le COZ prend l'appellation de COZ renforcé (cf : annexe 5 ORSEC de Zone).

VIII - 3. Missions du chef COZ

Le chef COZ gère et anime le COZ et les personnels des FORMISC.

Les missions du chef du COZ sont :

- Assurer la gestion des personnels du COZ (astreinte des cadres de permanence, gardes, manœuvres d'entraînement de la garde, permissions, notations etc....) ;
- Gérer fonctionnellement le COZ et ses outils ;
- Veiller, en lien avec le cadre de permanence, à l'engagement de moyens ;
- Etablir les procédures opérationnelles et les ordres zonaux d'opération non permanents ;
- Participer à la rédaction des messages de commandement avec le cadre de permanence ;
- Contrôler et valider les états de frais des différents départements avant de les faire valider par le CEMIZ ou CEMIZA ;
- Assurer la gestion, le développement et la formation des partenaires concernant le portail ORSEC en lien avec le bureau SIC. Il est également référent pour le module SYNAPSE de cartographie ;
- Assurer un suivi des événements (grands rassemblements départementaux) en lien avec le PSI ;
- Contribuer à la formation des cadres de permanence en lien avec le bureau «formation, exercices et retours d'expérience».

Pour le préfet de zone de défense et de sécurité
Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

Préfecture

90-2019-06-25-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse des sports et de l'engagement associatif 14 juillet
2019



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'Etat
et de la communication interministérielle

ARRÊTÉ n°

Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n° 73-637 du 6 juillet 1973 et le décret n° 88-1035 du 22 novembre 1983,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret du 25 octobre 2017 publié au JO du 26 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-04-05-001 du 5 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'émettre un avis sur les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale lors de la réunion du 5 juin 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

Madame Marie-Josée BAILLIF
90700 CHATENOIS LES FORGES

Madame Laurence BLIND
90000 BELFORT

Madame Catherine COURTOT
90400 TREVENANS

Monsieur Gilbert FAGGION
70400 CHALONVILLARS

Monsieur Lionel HOUREUX
90700 CHATENOIS LES FORGES

Monsieur Michel JACQUOT
90000 BELFORT

Monsieur Bruno MARTIN
90400 BERMONT

Monsieur Roger MASSON
70400 ECHAVANNE

Monsieur Michel MOUGIN
90300 CRAVANCHE

Madame Madeleine VALGUEBLASSE
90000 BELFORT

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **25 JUIN 2019**

Sophie ELIZEON



Préfecture

90-2019-06-21-003

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou
lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml signé



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité**
supérieure à 100 ml

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Olivier RIZZO, né le 26 décembre 1970 à Belfort (90) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1°, B6°, B8° et D° de la ville de Belfort du 6 juin 2019 ;

VU l'agrément daté du 29 octobre 2002 en qualité de gardien de police municipale délivré à monsieur Olivier RIZZO, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard ;

VU la convention de coordination de la Police Municipale de la Ville de Belfort et de la Police Nationale – Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort signée le 6 avril 2018 par la préfète du Territoire de Belfort et le maire de Belfort, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son avenant en date du 10 janvier 2019 ;

VU la demande motivée du maire de Belfort, reçue en préfecture le 20 juin 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour Monsieur Olivier RIZZO Brigadier-Chef Principal de Police municipale de la ville de Belfort ;

VU le certificat médical, délivré le 3 juin 2019 par le docteur Philippe VACHET et reçu en préfecture le 20 mai 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Olivier RIZZO n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 26 mars 2019 certifiant que monsieur Olivier RIZZO a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Olivier RIZZO, né le 26 décembre 1970 à Belfort (90), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

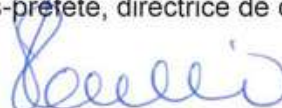
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 JUIN 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-06-21-006

Avis de concours interne et externe sur titres d'Ouvrier
Principal de Deuxième Classe (HNFC)

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de concours interne et externe sur titres D'Ouvrier Principal de Deuxième Classe	21/06/2019
<p>- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,</p> <p>- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,</p> <p>- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,</p> <p>- Vu le décret 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2016-644 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,</p> <p>- Vu le décret 2019-103 du 14 février 2019 modifiant diverses dispositions statutaires de corps relevant de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,</p> <p>- Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 susvisé,</p> <p>L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours interne sur titres d'Ouvrier Principal 2^e classe en vue de pourvoir :</p> <p style="text-align: center;">20 postes dans les spécialités : restauration, transport sanitaire, logistique, électricité, sécurité.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Les épreuves se dérouleront au cours du 3^e trimestre 2019 (date à préciser ultérieurement).</p>		

CONDITIONS A REMPLIR

Concours externe sur titres : Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées par la commission (décret 2007-196 du 13/02/2007), soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 susvisé,

Concours internes sur titres : Ouvert aux agents fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier 2019, titulaires d'un diplôme niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées par la commission (décret 2007-196 du 13/02/2007), soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 susvisé,

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de [l'article 29](#) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

Les candidats dans la spécialité « logistique » doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire à l'exercice de leurs fonctions en cours de validité.

MODALITES DE SELECTION

➤ La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier présenté par les candidats voir rubrique « candidature ».

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

➤ La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

- L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.
- L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (**durée de l'entretien est de 20 mn**).
L'épreuve d'admission est notée sur 20.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le jury utilise une grille d'évaluation transmise avec leurs convocations aux candidats ayant passé la phase d'admissibilité.

CANDIDATURES

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1° Les diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires,
- 2° Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige,
- 3° Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- 4° Un état des services accomplis pour les candidats à un concours interne.

➤ les candidatures doivent être adressées **avant le 21 août 2019 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** à :

Madame Maïté LAURENT
Directeur des Ressources Humaines - Cellule Concours – Hôpital Nord Franche-Comté
100, Route de Moval
CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines


Maïté LAURENT

L'HÔPITAL
Nord Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	21 août 2019